UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

De la protection des droits de l’homme face aux changements climatiques au Burundil

MUHIZI , Adolphe; Sous la direction de : Dr.Egide MANIRAKIZA

2023-06
UB
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/478

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES AU BURUNDI

Par :

MUHIZI Adolphe

Mémoire

présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du Diplôme de Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits

==========

Sous la direction de :

Dr. Egide MANIRAKIZA

Bujumbura, juin 2023

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

Dr. Calliste NIZANA : Président

Dr. Egide MANIRAKIZA : Membre

Dr. Pacifique NIYONIZIGIYE : Secrétaire

DEDICACE

A notre regretté père,

A notre regrettée mère,

A ma chère épouse NDAYIZEYE Joselyne,

A nos chers enfants MUHIZI Lily Ophélia et MUHIZI Yowan Logan,

A nos frères et sœurs.

REMERCIEMENTS

Au seuil de notre travail, nous tenons à remercier chaleureusement toutes les personnes qui ont permis, par leur aide et leur soutien, la réalisation de ce dernier.

En premier lieu, nous adressons nos sentiments de reconnaissance à tous les enseignants du programme Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits pour les enseignements riches et de qualité dont ils nous ont fait bénéficier à l'Université du Burundi. C'est grâce à leur rigueur scientifique que ce travail a pu être réalisé.

Ensuite, nous aimerions remercier, le Professeur Egide MANIRAKIZA, Directeur de ce mémoire pour les conseils qu'il nous a prodigués et l'encadrement qu'il nous a assuré tout au long de l'élaboration de ce travail. Sa disponibilité et ses conseils pertinents nous ont été d'une utilité incommensurable. Nous voudrions également le remercier pour sa confiance et pour la liberté qu'il nous a laissée dans le choix du sujet et dans la manière de l'aborder.

Enfin, nous souhaitons adresser un merci particulier à toutes les personnes qui ont mis à notre disposition la documentation et des données utiles, tant durant la rédaction de ce Mémoire que tout au long des études de ce Master.

RESUME

Les changements climatiques constituent une menace existentielle pour notre planète et les peuples qui l'habitent. Ses effets néfastes compromettent la pleine jouissance et la réalisation de tous les droits de l'homme, touchant de manière disproportionnée ceux qui sont déjà en situation de vulnérabilité. En effet, l'Etat du Burundi, en tant que garant des droits de l'homme, et ayant ratifié la Convention -cadre des nations unies sur les changements climatiques, a l'obligation de protéger les personnes contre les effets néfastes des changements climatiques.

Pour faire face au problème des changements climatiques, deux stratégies s'avèrent utiles à savoir l'atténuation et l'adaptation. L'atténuation est une intervention visant à réduire les sources ou augmenter les puits de gaz à effet de serre qui sont à l'origine des changements climatiques. Quant à l'adaptation, il s'agit d'un ajustement des systèmes naturels ou humains en réponse à des stimuli climatiques présents ou futurs ou à leurs effets, afin d'en atténuer les effets néfastes ou d'exploiter des opportunités bénéfiques » (McCarthy, 2001).

L'objectif de cette étude est d'analyser l'état de la mise en œuvre des droits de l'homme en matière de changements climatiques à travers les instruments juridiques internationaux que le Burundi a ratifiés mais aussi à travers la législation burundaise.

La problématique est par conséquent la suivante : Quels sont les problèmes liés aux changements climatiques en matière de droits de l'homme au Burundi et comment y faire face ?

Actuellement, les conséquences des changements climatiques au Burundi sont notamment les suivantes : sécheresses, pénuries d'eau, inondations, glissements de terrain, déclin de la biodiversité.

Ainsi, pour tenter de répondre à la problématique, nous nous sommes référé aux instruments juridiques internationaux que le Burundi a ratifiés, aux différents textes légaux burundais ainsi que d'autres outils en l'occurrence la troisième communication nationale sur les changements climatiques, la stratégie nationale et plan d'actions sur les changements climatiques ainsi que le premier rapport biennal actualisé sur les changements climatiques au Burundi.

Ce travail reste donc exhaustif. C'est pourquoi nous invitons des chercheurs ultérieurs qui s'intéressent à cette étude à mener une étude approfondie et nous compléter.

Mots clés : droits de l'homme, changements climatiques, gaz à effet de serre, atténuation, adaptation

ABSTRACT

Climate change poses an existential threat to our planet and the peoples who inhabit it. Its harmful effects undermine the full enjoyment and realization of all human rights, disproportionately affecting those who are already in a situation of vulnerability. Indeed, the State of Burundi, as a guarantor of human rights, and having ratified the United Nations Framework Convention on Climate Change, has the obligation to protect people against the harmful effects of climate change.

To deal with the problem of climate change, two strategies are useful, namely mitigation and adaptation. Mitigation is an intervention aimed at reducing the sources or increasing the sinks of greenhouse gases that cause climate change. Adaptation is an adjustment in natural or human systems in response to present or future climatic stimuli or their effects, in order to moderate adverse effects or exploit beneficial opportunities. McCarthy, 2001).

The objective of this study is to analyze the state of the implementation of human rights in the area of climate change through the international legal instruments that Burundi has ratified but also through Burundian legislation.

The problem is therefore the following: What are the problems related to climate change in terms of human rights in Burundi and how to deal with them?

Currently, the consequences of climate change in Burundi include the following: droughts, water shortages, floods, landslides, decline in biodiversity.

Thus, in an attempt to respond to the problem, we have referred to the international legal instruments that Burundi has ratified, to the various Burundian legal texts as well as other tools, in this case the third national communication on climate change, the strategy national and action plan on climate change as well as the first updated biennial report on climate change in Burundi.

This work therefore remains exhaustive. This is why we invite subsequent researchers who are interested in this study to conduct an in-depth study and complement us.

Keywords: human rights, climate change, greenhouse gases, mitigation, adaptation

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY i
DEDICACE ii
REMERCIEMENTS iii
RESUME iv
ABSTRACT v
TABLE DES MATIERES vi
PRINCIPAUX SIGLES, ABREVIATIONS ET SYMBOLES ix
AVANT-PROPOS xi
INTRODUCTION GENERALE 1
CHAPITRE I. CADRE THEORIQUE ET CONCEPTUEL DE L'ETUDE 6
Section 1. Notions de droit, homme, droits de l'homme et changements climatiques 7
§1. Définition du concept « droit» 7
§2. Définitions du concept «homme» 8
§3. Définitions du concept «droits de l'homme» 8
§4. Définitions du concept «Changements climatiques» 9
Section 2. Le cadre historique de l'étude des changements climatiques et son Objectif 12
§1. Le cadre historique de l'étude des changements climatiques 12
§2. Objectif de l'étude des changements climatiques centrés sur les droits de l'homme 13
Section 3. Les obligations de l'Etat quant aux changements climatiques 14
§1. Obligation de respecter 16
§2. Obligation de protéger 17
§3. Obligation de réaliser 18
Section 4. Mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques 19
§1.Les organes crées en vertu de la Charte 20
A. Le Conseil des droits de l'homme 20
B. Examen périodique universel 21
C. Des procédures spéciales 22
D. Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits 22
§2. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme 23

CHAPITRE II. CADRE LEGAL DE L'ETUDE ET EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES EN MATIERE DES DROITS DE L'HOMME 25
Section 1. Les instruments juridiques internationaux 25
§1. La Convention- cadre des nations unies sur les changements climatiques 25
§2. Le Protocole de Kyoto 26
§3. L'accord de Paris sur le climat 26
§4. La Convention des nations unies sur la lutte contre la désertification biologique 27
§5. La Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone 28
§6. La convention Ramsar sur les zones humides 29
§7. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 29
§8. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 30
Section 2. Les instruments juridiques régionaux africains 30
§1. Le traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est 30
§2. Le Protocole de l'EAC sur la gestion de l'environnement et des ressources naturelles. ... 31
§3. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 31
Section 3. Les textes juridiques nationaux 31
§1. La Constitution de la République du Burundi 32
§2. Le Code de l'environnement 32
§3. La loi n° 1/06 du 15 juillet 2016 portant révision du code forestier 34
§4. La loi n^0 1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'eau au Burundi 35
Section 4. Les effets des changements climatiques sur certaines catégories des droits de l'homme 35
§1. Sur le droit à la vie 35
§2. Sur le droit à l'eau et à l'assainissement 37
§3. Sur le droit à l'alimentation 41
§4. Sur le droit à la santé 43
§5. Sur le droit au logement décent 46
Section 5. Les effets des changements climatiques sur la jouissance des droits des personnes, groupes et peuples vulnérables 48
§1. Les enfants 48
§2. Les femmes 51
§3. Les personnes âgées 52
§4. Les personnes handicapées 53

§5. Les peuples autochtones 55
CHAPITRE III. LES REALISATIONS DU BURUNDI EN MATIERE DES DROITS DE L'HOMME FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES 57
Section 1. Les mécanismes de mise en œuvre des droits de l'homme en matière de changements climatiques au Burundi 58
§1. Les organes de mise œuvre des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques au Burundi 58
A. L'institut géographique du Burundi(IGEBU) 59
B. La direction de l'environnement et du changement climatique 59
C. L'office burundais pour la protection de l'environnement(OBPE) 61
D. Le comité de pilotage 62
E. La Commission nationale de l'environnement (CNE) 62
§2. Le rôle prépondérant de l'administration dans la mise en œuvre de la politique environnementale au Burundi 63
Section 2. Etat des lieux des changements climatiques au Burundi 64
§1. Les principales sortes de gaz à effet de serre 65
§2. Les effets des changements climatiques et les secteurs les plus vulnérables au Burundi 66
Section 3. Les réalisations du Burundi par rapport aux effets des changements climatiques sur les droits de l'homme en général 66
§1. De l'atténuation 67
A. De l'organisation du système « MRV» au Burundi 68
B. Des mesures d'atténuation 68
C. La protection des terres arables par le boisement sur l'intégrité du paysage naturel 69
§2. De l'adaptation 70
Section 4 . Les réalisations du Burundi par rapport aux effets des changements climatiques sur les droits de certaines catégories de personnes 71
§1. Les femmes et jeunes 72
§2. Les personnes âgées 73
§3. Les personnes handicapées 73
§4. Les peuples autochtones 73
CONCLUSION GENERALE 75
BIBLIOGRAPHIE 78

PRINCIPAUX SIGLES, ABREVIATIONS ET SYMBOLES

§ : Paragraphe
AGNU : Assemblée générale des nations unies
Al. : Alinéa
Art. : Article
B.O.B : Bulletin officiel du Burundi
CADHP : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CCNUCC : Convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques
CEDJ : Centre d'études et de documentation juridiques
CESCR : Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CH : méthane
CNULCD : Convention des nations unies sur la lutte contre la désertification
CO_2 : Dioxyde de carbone
COP : Conférence des parties
CTS : Comité technique de suivi
DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme
EAC : East african community
éd. : édition
EPU : Examen périodique universel
Etc : et caetera (et le reste)
FAO : Organisation des nations unies pour l'alimentation
GES : Gaz à effet de serre
GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
HCDH : Haut-commissariat des nations unies aux droits de l'homme
Ibidem : Même auteur, même ouvrage, même édition, même page
Idem : Même auteur, même ouvrage mais page différente
IGEBU : Institut géographique du Burundi
LGDJ : Librairie générale de droit et de jurisprudence
MM : Mécanisme mondial
n^0 : numéro
N_2O : hémioxyde d'azote
OBPE : Office burundais pour la protection de l'environnement
OMS : Organisation mondiale de la santé

ONU	: Organisation des nations unies
Op.cit	: Opere citato (déjà cité)
OUA	: Organisation de l'unité africaine
p.	: page
PANA	: Plan d'action national d'adaptation au changement climatique
PIDCP	: Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNLCD	: Plan national de lutte contre la désertification
PNLCS	: Plan national de lutte contre la sécheresse
PNUE	: Programme des nations unies pour l'environnement
pp.	: De la page….à la page…
PUF	: Presses universitaires de France
U.B	: Université du Burundi
UNICEF	: United nations international children's emergency fund
Vol.	: Volume

AVANT-PROPOS

Ce mémoire rentre dans le cadre de l'obtention du diplôme de Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits. L'idée du mémoire dont le sujet est libellé **:« De la protection des droits de l'homme face aux changements climatiques au Burundi»** est venue du constat que les circonstances nationales présentent les caractéristiques géographiques, les facteurs climatiques, les ressources naturelles, le profil du cadre légal, institutionnel et juridique, le profil climatique, le profil démographique et socio-économique, tous susceptibles d'être affectés par les changements climatiques ou réduire les possibilités de s'adapter aux changements climatiques.

En effet, au Burundi, comme ailleurs dans d'autres pays du monde, les changements climatiques constituent aujourd'hui un défi majeur pour la mise en œuvre des droits de l'homme. Selon le premier rapport biennal actualisé sur les changements climatiques au Burundi (rapport de 2019), les impacts des changements climatiques sur les personnes, les biens et l'environnement ont très sensiblement augmenté pendant ces 10 dernières années. Plusieurs régions ont connu des déficits pluviométriques qui se sont traduits par l'aggravation de la sécheresse sévère, la réduction significative de principales aires humides ainsi que le tarissement de plusieurs rivières et lacs. Aussi, les pluies diluviennes, les températures extrêmes, les tempêtes tropicales violentes, les glissements de terrain, la grêle, la sècheresse sont aussi autant de phénomènes climatiques qui ont marqué la vulnérabilité de plus en plus grandissante de notre pays.

Bien que le Burundi ait ratifié la Convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques le 06 avril 1997 ainsi que d'autres instruments juridiques en matière de droits de l'homme, force est de constater que la notion de changements climatiques n'est pas très connue par toutes les couches de la population burundaise et nécessite ainsi d'être communiquée à tous les niveaux pour promouvoir un développement durable.

Pour cela, de nombreux acteurs doivent être sensibilisés aux changements climatiques et ses effets pour qu'ils puissent jouer un rôle plus actif. A titre d'exemple, les acteurs qui devraient être impliqués sont notamment :les décideurs politiques et Ministres, les cadres des différents ministères et les administratifs à différents niveaux, les universités, les ONG, les femmes, jeunes et autres groupes particulièrement vulnérables, certains acteurs locaux tels que les administratifs communaux, les élus locaux, les conseils communaux et les chefs collinaires, les moniteurs agricoles, les services décentralisés des bureaux provinciaux de

l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage (BPEAE) et des plateformes provinciales et communales (PFP et PFC).

Cette étude se veut donc être une contribution devant permettre de mettre en relief les différents défis liés à l'état de mise en œuvre des droits de l'homme au regard des changements climatiques car ces derniers sont une réalité indéniable au Burundi. Le législateur burundais n'ayant pas encore adopté une loi spécifique sur les changements climatiques, des pistes de solutions sont proposées à travers le présent travail en émettant des suggestions à l'endroit du législateur et du gouvernement.

INTRODUCTION GENERALE

En droit international, les droits correspondant aux droits de tout être humain sont appelés «droits de l'homme». Leur reconnaissance internationale intime à tous les Etats le même devoir d'entériner ces droits (il s'agit de devoirs internationaux pour les Etats) dans leur propre législation, en tant que droits internes des citoyens[1].

En effet, les droits de l'homme sont basés sur le respect de l'individu. Leur principe fondamental est qu'une personne est un être moral et rationnel qui mérite d'être traité avec dignité. On les appelle les droits de l'homme parce qu'ils sont universels. Alors que les nations ou les groupes spécialisés bénéficient de certains droits qui leur sont propres, les droits de l'homme sont ceux qui s'appliquent à tout le monde peu importe qui l'on est et où l'on vit simplement du fait d'être vivant[2].

La Charte des Nations unies, établie en 1945, mentionne dans son préambule les droits humains comme «l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et les nations». Le premier article de la Charte pose l'objectif de développer et encourager le «respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion»[3].

Ainsi, le but des droits de l'homme est la protection fondamentale de la personne humaine et de sa dignité, en temps de paix comme en temps de guerre. Ces droits sont garantis par divers traités internationaux et régionaux, mais aussi par des textes non-contraignants, établis sous l'auspice des Nations unies, qui servent à établir des standards internationaux applicables à tous. Le plus ancien de ces textes est la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), adoptée le 10 décembre 1948.

Malgré que la DUDH n'ait pas de force obligatoire légale, son importance morale n'a fait que croître au fil des ans. C'est grâce à cela qu'elle est aujourd'hui considérée comme du droit coutumier, c'est-à-dire une pratique juridique suffisamment répandue pour qu'elle devienne contraignante. Ceci étant, plusieurs traités internationaux contraignants ont formalisé les obligations des Etats inclues dans la DUDH, notamment le Pacte international relatif aux

[1] K. VASAK, Les dimensions internationales des droits de l'homme, Unesco, Place de Fontenoy, Paris, 1978, p.21.
[2] https://fr.humanrights.com/course/lesson/background-of-human-rights/human-rights-an-introduction.html consulté le 15/02/2023
[3] Article 1 de la Charte des Nations unies

droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La communauté internationale des Etats a établi en 1993, lors de la conférence de Vienne sur les droits humains, que les droits humains dépendent les uns des autres et sont indivisibles. On différencie toutefois, par souci de clarté, trois «générations» de droits humains:

Les droits civils et politiques, appelés également droits de première génération , sont conçus comme des droits permettant à l'individu de se défendre contre les abus étatiques. Ce sont des droits que l'individu peut opposer à l'Etat qui ne peut agir en sens contraire pour limiter ou supprimer ces droits. C'est pourquoi on les appelle des «droits-résistances »ou «droits contre l'Etat»[4].Ils sont inscrits notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ainsi que dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

Les droits économiques, sociaux et culturels, appelés aussi droits de deuxième génération, ont pour but d'assurer à l'individu la satisfaction de ses besoins matériels de base et des conditions favorables à son épanouissement personnel. Ce sont des droits qui nécessitent l'intervention de l'Etat pour être mis en œuvre. Contrairement aux «droits-résistances», l'individu est ici en mesure d'exiger de l'Etat une certaine action. On les nomme ainsi «droits-créances» ou« droits sur l'Etat»[5] .Ils sont inscrits notamment dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.Ces droits sont souvent négligés parce qu'ils sont plus difficiles à mettre en pratique que les droits civils et politiques. Fondamentalement, il est demandé à l'Etat de prendre des mesures concrètes pour atteindre et maintenir un standard permettant aux citoyens· de jouir de ces garanties.

Les droits spécifiques les plus communément regroupés dans la catégorie de la troisième génération sont les droits au développement, à la paix, à un environnement sain, au partage dans l'exploitation du patrimoine commun de l'humanité, à la communication et à l'assistance humanitaire .En effet ,la notion de troisième génération des droits de l'homme trouve son origine dans la doctrine internationaliste ,plus précisément dans les travaux du professeur Karel VASAK. Cette formule créée à la fin des années 1970, voulait témoigner de l'émergence sur la scène internationale, de nouveaux droits caractérisés comme des droits de

[4] E. MANIRAKIZA, Syllabus du Cours de Droit international public des droits de l'homme, U.B, Faculté des sciences politiques et juridiques, master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits, année académique 2021-2022, p.15.
[5] Idem, p.17.

solidarité, droits collectifs fondés sur une solidarité universelle autour des valeurs communes[6].

Dans la classification tripartite des droits de l'homme, notre étude concerne ainsi les droits de troisième génération.

Contrairement à la déclaration et aux recommandations qui lui sont presque équivalentes du point de vue juridique, les Etats s'engagent, par les conventions des droits de l'homme, à respecter les clauses de celle-ci, à prendre les mesures adéquates pour maintenir ou établir un état de choses postulé par les conventions et à prévoir un certain système de recours au profit des citoyens[7].

Ainsi, il convient de noter qu'aujourd'hui, presque tous les Etats dans le monde ont ratifié une ou plusieurs conventions sur les droits de l'homme. Qu'en est-il alors au Burundi ?

En réponse à cette question, il importe de souligner que le Burundi a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux, lesquels instruments ayant été dotés d'une valeur constitutionnelle. Dans ce sens, la Constitution de la République du Burundi, adoptée par référendum le 17 mai 2018 par le peuple burundais et promulguée le 7 Juin 2018, réitère l'engagement au respect et à la promotion des droits de l'homme pris par le Burundi à travers la ratification des instruments juridiques internationaux y relatifs. Cela dit, ces instruments internationaux font partie intégrante de la constitution en vertu de l'article 19 qui dispose : «Les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution »[8].

La problématique de notre sujet de mémoire libellé **«De la protection des droits de l'homme face aux changements climatiques au Burundi»** se base sur les interrogations suivantes :

- Que signifie le concept changements climatiques ?
- Pourquoi envisager les changements climatiques par l'entremise des droits de l'homme ?
- Les droits de l'homme centrent –ils l'attention sur les personnes qui sont les plus vulnérables

aux impacts climatiques au Burundi ?

- Quels sont les droits humains qui sont plus menacés que les autres par la crise climatique ?

[6] Ibidem.
[7] K. VASAK, op.cit, p.37.
[8] Art.19 de la Constitution de la République du Burundi adoptée par referendum le 17 mai 2018, in B.O.B n^0 6/ 2018, p.7.

- Quelles sont les causes des changements climatiques ?
- Qui sont les personnes ou groupes les plus touchés par les changements climatiques ?
- Quels sont les effets des changements climatiques sur les droits de l'homme et comment y remédier ?
- Quels sont les effets des changements climatiques sur la jouissance des droits de l'homme sur le plan international en général et sur le Burundi en particulier ?
- Quels sont les mécanismes à mettre en œuvre pour réduire les gaz à effet de serre qui sont à l'origine des changements climatiques ?

Tout un éventail d'interrogations que l'on peut se poser qui méritent des réponses.

A partir de ces questions de recherche, nous formulons l'hypothèse suivante :

Si le droit international des droits de l'homme impose à tout Etat l'obligation de protéger les droits de l'homme en tant que sujet du droit international, l'Etat du Burundi est en conséquence tenu de mettre en œuvre les droits de l'homme en matière de changements climatiques.

Ainsi, malgré l'absence d'une loi spécifique sur les changements climatiques au Burundi, ce dernier a ratifié plusieurs instruments juridiques en matière de changements climatiques et ayant été dotés d'une valeur constitutionnelle.

Il convient de noter que les changements climatiques constituent une menace existentielle pour notre planète et les peuples qui l'habitent. Ses effets néfastes compromettent la pleine jouissance et la réalisation de tous les droits de l'homme, touchant ainsi de manière disproportionnée ceux qui sont déjà en situation de vulnérabilité. Les Etats, en tant que garants des droits de l'homme, ont l'obligation de protéger les personnes contre les effets néfastes des changements climatiques. Au Burundi, les changements climatiques sont une réalité indéniable. Ses impacts sur les personnes, les biens et l'environnement ont très sensiblement augmenté .A l'instar d'autres Etats du monde, le Burundi est, depuis quelques décennies, préoccupé par des problèmes liés à des variabilités climatiques, qui, de manière générale, se manifestent notamment à travers des sécheresses prolongées menaçant la sécurité alimentaire et de fortes précipitations qui occasionnent des inondations entrainant de

nombreux dommages aux infrastructures socio-économiques, aux cultures dans les bas-fonds, aux habitations et à la santé humaine[9].

Nous nous sommes intéressé à la question de protection des droits de l'homme face aux changements climatiques au Burundi pour plusieurs raisons :

Le choix du sujet se justifie par le fait qu'au Burundi, la répartition des grands ensembles du relief reflète fidèlement celle de la diversité climatique du pays qui se manifeste à travers la répartition inégale des précipitations dans l'espace sur un territoire aux dimensions modestes. Le Burundi présente aussi des variations thermiques selon ses zones géographiques : les régions plus élevées connaissent en moyenne des températures plus froides que les régions basses.

La démarche méthodologique adoptée pour la rédaction de ce mémoire a été essentiellement la consultation documentaire des ouvrages se trouvant dans la Bibliothèque de l'Ecole doctorale de l'Université du Burundi, de la Bibliothèque Centrale de l'Université du Burundi, du CEDJ et de la Cour Suprême du Burundi. Il sera également question d'étudier les différents textes juridiques nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Pour s'enquérir de la réalité sur terrain, nous avons visité certaines institutions œuvrant dans le domaine des changements climatiques en l'occurrence l'Office burundais pour la protection de l'environnement, la direction générale du Ministère de l'environnement et de l'agriculture.

En vue de mieux aborder le sujet, le présent travail est subdivisé en trois chapitres.

Dans le premier chapitre, nous exposerons le cadre théorique et conceptuel de l'étude. Ce chapitre sera subdivisé en quatre sections.

Dans le second, nous nous pencherons sur le cadre légal de l'étude et effets des changements climatiques en matière des droits de l'homme. Ce chapitre sera à son tour constitué de cinq sections.

Le troisième et dernier chapitre portera sur les réalisations du Burundi en matière des droits de l'homme face aux changements climatiques. Il sera subdivisé en quatre sections.

Le travail sera clôturé par une conclusion générale ainsi que quelques suggestions.

[9]République du Burundi, Ministère de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Stratégie nationale et plan d'actions sur les changements climatiques, Bujumbura, mars 2013, p.3.

CHAPITRE I. CADRE THEORIQUE ET CONCEPTUEL DE L'ETUDE

Les changements climatiques menacent les droits de l'homme à grande échelle. Selon le droit international en matière de droits de l'homme, « en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance». Mais tout comme le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) l'a recensé en détail, les émissions continues et excessives de gaz à effet de serre privent des millions de personnes de l'eau, du sol et de la terre grâce auxquels ils subsistent[10].

Ainsi, les changements climatiques sont une affaire de droits humains : c'est notre affaire à toutes. Si nous ne faisons rien, ses effets risquent d'empirer et nous affecteront de plus en plus dans notre quotidien, et celui des générations futures. Les émissions de gaz à effet de serre ont atteint un niveau sans précédent, et bien que cela n'ait rien de nouveau, les mesures prises par ceux· /celles qui nous gouvernent demeurent insuffisantes. Dans le même temps, les effets négatifs continuent de se faire sentir et les prévisions scientifiques sont de plus en plus alarmantes. Nous sommes toutes concernés : il est temps d'agir, ce sont nos droits fondamentaux qui sont en jeu. Les Etats doivent prendre des mesures concrètes pour atténuer les effets des changements climatiques ![11]

Nous verrons, dans la première section, les notions de droit, homme, droits de l'homme ainsi que les changements climatiques.

Dans la deuxième section, nous nous pencherons sur le cadre historique de l'étude des changements climatiques et son objectif.

La troisième section sera consacrée aux obligations de l'Etat en matière de changements climatiques.

La quatrième section sera centrée sur les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques.

Ce chapitre sera clôturé par une conclusion partielle qui résume en quelques lignes la matière vue.

[10] OXFAM INTERNATIONAL, Les injustices climatiques et les droits de l'homme, Document d'information Oxfam, septembre 2008, p.2.
[11] https : amnesty.be/campagne/justice climatique/crise climatique consulté le 16/01/2023

Section 1. Notions de droit, homme, droits de l'homme et changements climatiques

La planète a toujours évolué au fil des ères géologiques, ce qui a généré des fluctuations de la température moyenne mondiale. Pourtant, on parle aujourd'hui de changements climatiques parce que la période de réchauffement actuelle est plus rapide que les précédentes[12].

Les changements climatiques représentent une véritable menace pour les droits humains : il entraine une intensification et une augmentation des phénomènes météorologiques soudains, tels que les tempêtes, les inondations et les feux de végétation, mais aussi des catastrophes à évolution lente, comme la fonte du permafrost, la hausse du niveau des mers et la désertification, et augmente par ailleurs le potentiel de conflits qui peuvent résulter de ces menaces en intensifiant la concurrence pour des ressources qui deviennent plus rares, ce qui peut également aggraver les tensions entre les communautés[13].

Pour être le plus précis possible, il convient dans un premier temps de définir séparément les notions de « droit » et « homme » avant de revenir dans un second temps sur leur définition lorsqu' elles sont combinées.

§1. Définition du concept « droit»

Le mot « droit », si l'on s'en tient à son sens subjectif, peut être défini comme « une prérogative individuelle reconnue et sanctionnée par le droit objectif qui permet à son titulaire de faire, d'exiger ou d'interdire quelque chose dans son propre intérêt ou parfois dans l'intérêt d'autrui »[14]. Cette définition est essentiellement centrée sur une personne ou un individu.

Le droit peut aussi être défini comme un ensemble de règles de conduite socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la société[15]. Dans ce sens, le droit peut être reconnu à une collectivité ou un groupe de personnes comme par exemple le droit à l'environnement.

[12] https : www.amnesty.be/campagne/justice climatique/crise climatique consulté le 16/01/2023
[13] ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE, Un statut juridique pour les réfugiés climatiques, rapport de la Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, France,ADLE, 27 août 2019 disponible sur https://assembly.coe.int/consulté le 16/01/2023
[14] G. (dir.) CORNU , Vocabulaire juridique, Paris, PUF, 10ème éd., 2014, p. 373.
[15] G.CORNU,Vocabulaire juridique,Association Henri Capitant,Paris,PUF,8ème éd.mise à jour «Quadrige»,2007,p.333.

§2. Définitions du concept «homme»

Le mot «homme» est susceptible de plusieurs interprétations.

L'homme signifie l'être humain, au sens le plus générique du terme[16].

Il est vrai que les instruments juridiques internes et internationaux l'envisagent souvent réduit à une catégorie d'êtres : citoyen, femme, enfant, travailleur, étranger, refugié, etc. En outre, ils sont parfois relatifs, non pas aux seuls individus, mais à des groupements considérés comme tels : peuples, ethnies, minorités, associations (dont les partis politiques), groupements professionnels[17],…

Comme le souligne Jacques MOURGEON, ce mot est souvent confondu avec «individu» et ainsi réduit à sa seule physiologie»[18].

Selon Gérard CORNU, le mot «homme» renvoie au concept d' « être humain » qui est beaucoup plus général et qui comprend les hommes, les femmes et tous les autres genres, et désigne avant tout une personne physique. L'on exclut donc dès à présent de cette étude les éventuels droits reconnus aux personnes morales[19].

§3. Définitions du concept «droits de l'homme»

Les droits de l'homme ne sont analysables que par la description de leur nature et de leur contenu, en dehors de toute interprétation théorique, voire philosophique[20].

Pour Jacques MOURGEON, les droits de l'homme se définissent comme étant les prérogatives, gouvernées par des règles que la personne (physique ou morale) détient en propre dans ses relations avec d'autres personnes (physiques ou morales) ou avec le pouvoir[21].

[16] J. MOURGEON, Les droits de l'homme, Paris, PUF, 6ème édition, 1999, p.4.
[17] Idem, pp4-5
[18] Y. MADIOT, Considérations sur les droits et les devoirs de l'homme, Bruxelles Bruylant, 1998, p.10.
[19] G. CORNU, op.cit, p373.
[20] J. MOURGEON., op.cit, p.6
[21] Idem, p.7.

Selon Olivier DE FROUVILLE, on peut comprendre les droits de l'homme comme les prérogatives reconnues à un être humain, parce qu' il est être humain et qui lui permettent de faire, d'exiger ou d'interdire quelque chose. Néanmoins, un aspect manque à cette définition comme le souligne le Professeur Olivier DE FROUVILLE : « Les droits de l'homme ne constituent pas seulement des droits subjectifs comme les autres, mais sont intrinsèquement attachés à une théorie de fondation et de la légitimité du droit et du pouvoir »[22].

Enfin, on peut donc soutenir que les droits de l'homme sont les prérogatives reconnues à un être humain, parce qu' il est être humain et qui vont imposer à l'Etat les obligations de respecter, de protéger ainsi qu'une obligation de réaliser ce droit. Les droits humains sont universels, inaliénables, intangibles et interdépendants. Les droits de l'homme désignent « des droits subjectifs qui traduisent dans l'ordre juridique les principes naturels de justice qui fondent la dignité de la personne humaine »[23] .

§4. Définitions du concept «Changements climatiques»

Selon l'article 6 point 6 de la loi n^{0}1/09 du 25 mai 2021 portant modification du Code de l'environnement de la République du Burundi, on entend par changements climatiques, des changements attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et venant s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables.

Quant à la Convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques (ci-après « CCNUCC ») adoptée lors du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992,elle définit les changements climatiques dans son article premier, second paragraphe comme « des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables »[24].

[22] O. DE FROUVILLE. , L'intangibilité des Droits de l'homme en Droit international, Paris, Ed. A. Pedone, 2004, p.25.
[23] Y. MADIOT, op.cit, p. 17.
[24]AGNU, Convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques, Rio de Janeiro, 9 mai 1992, art. 1, §2.

Pour le GIEC, les changements climatiques s'entendent d'une variation de l'état du climat que l'on peut déceler (par exemple au moyen de tests statistiques) par des modifications de la moyenne et /ou de la variabilité de ses propriétés et qui persiste pendant une longue période, généralement pendant des décennies ou plus. Cette définition diffère de celle figurant dans la Convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables.

A ce niveau, deux observations peuvent être formulées. La première est que la Convention, pour définir la notion de changements climatiques fait référence aux mots « changements de climat » mais elle ne définit pas la notion de « climat » en tant que tel alors que c'est un concept qui peut comporter beaucoup de phénomènes, naturels ou non. Ainsi, on peut penser que c'est pour laisser une certaine flexibilité dans l'interprétation de la notion de changements climatiques et lui conférer un champ d'application étendu. En droit international, on retient alors la définition fournie par le cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat qui définit la notion de climat comme suit :

«Le climat au sens étroit est généralement défini comme le temps moyen, ou plus rigoureusement, comme la description statistique en termes de moyenne et de variabilité des quantités pertinentes sur une période de temps allant de mois à des milliers ou des millions d'années. (…) Le climat au sens large est l'état, y compris une description statistique, du système climatique »[25].

La deuxième observation renvoie aux changements climatiques pris en compte par la définition de la Convention, qui se limitent à ceux « attribués directement ou indirectement à une activité humaine ».

De ces quelques mots surgissent un certain nombre d'interrogations. La première, comment attribuer un changement de climat à une activité humaine ? La seconde, comment déterminer le seuil d'attribution nécessaire pour pouvoir affirmer que l'activité humaine a directement ou indirectement contribué au changement de climat ?

[25] GIEC, Cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat : Changements climatiques 2014: Incidences, adaptation et vulnérabilité, Publié sous la direction de Field, C.B., V.R. Barros, D.J. Dokken, e.a, 2014, p.1760.

Ces questions concernent donc la problématique du lien de causalité entre les changements climatique et l'activité humaine. La dernière réflexion que nous inspire cette définition, est que si les changements climatiques retenus par la Convention se limitent à ceux attribués à une activité humaine, la Convention ne s'appliquerait dès lors pas à ceux trouvant leurs origines dans une cause naturelle. Tant d'interrogations dont il s'avère nécessaire de tenir compte dans le cadre de cette étude.

Le GIEC en ce qui le concerne, fournit une définition semblable, dont la seule différence est qu'il ne distingue pas entre les changements climatiques attribuables à une activité humaine et ceux résultant de causes naturelles :

« Le changement climatique fait référence à un changement de l'état du climat qui peut être identifié (par exemple, en utilisant des tests statistiques) par des changements dans la moyenne et/ou la variabilité de ses propriétés, et qui persiste pendant une période prolongée, généralement des décennies ou plus long. Le changement climatique peut être dû à des processus internes naturels ou à des forçages externes tels que des modulations des cycles solaires, des éruptions volcaniques et des changements anthropiques persistants dans la composition de l'atmosphère ou dans l'utilisation des terres »[26].

Il importe de noter que la définition donnée par le GIC est plus large dans la mesure où elle permet d'appréhender tous les types de changements climatiques sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction quant à leurs origines. On peut aussi ajouter que dans son quatrième rapport d'évaluation de 2007, le GIEC affirme qu'à plus de 90 % de certitude, l'essentiel du réchauffement de la planète observé ces cinquante dernières années serait dû aux émissions de gaz à effet de serre résultant d'activités humaines[27].

Ainsi, on peut estimer que comme la majorité des changements climatiques dûs au réchauffement planétaire ont une origine anthropique, la part des changements climatiques ayant une origine naturelle est résiduelle. Si l'étude des changements climatiques est d'une telle importance aujourd'hui, cela est surtout dû à l'ampleur des effets de ceux-ci.

[26] GIEC, op.cit, p.1760.
[27] Idem, p. 72.

Section 2. Le cadre historique de l'étude des changements climatiques et son Objectif

L'étude des changements climatiques a évolué au cours des âges divers et vise un objectif.

§1. Le cadre historique de l'étude des changements climatiques

Les changements climatiques sont aussi vieux que l'histoire de la Terre. Négligeables jusqu'ici à l'échelle de la vie d'un homme, ils s'expriment sur une période beaucoup plus longue. L'Europe septentrionale, le Canada et l'URSS ont connu leur dernière glaciation il ya quelque 18000 ans ; ont suivi des périodes plus chaudes. Plus récemment, entre 1550 et 1850, le nord de l'Europe a vécu un « petit âge glaciaire», avec la plupart des cours d'eau pris par la glace en hiver. Tous ces changements de climat «naturels» s'expliquent principalement par les variations de la forme de l'orbite terrestre et de l'inclinaison de la Terre pendant sa révolution autour du Soleil[28].

Ainsi, il était nécessaire que le droit se saisisse des changements climatiques, car le droit et la science ne vont pas toujours de concert.

L'étude des changements climatiques et ses impacts dangereux pour l'homme, contrairement à celle des droits de l'homme n'est apparue que bien plus tard dans le droit. D'abord, il a fallu attendre que la science s'intéresse aux changements climatiques et que les avancées scientifiques permettent de les étudier. Ce n'est qu'en 1928 que la Commission de climatologie de l'Organisation météorologique mondiale fut créée, spécialement dédiée à l'étude du climat. C'est à Stockholm en 1972, que la Conférence des nations unies sur l'environnement attire pour la première fois l'attention des parties présentes sur les changements climatiques ainsi que sur le lien existant entre les droits de l'homme et l'environnement : « L'homme a un droit fondamental à la liberté, l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être »[29].

S'ensuit en 1979, la première Conférence mondiale sur le Climat qui se tient à Genève et lors de laquelle est adoptée une déclaration dans laquelle est formulée un « appel aux Nations»[30] qui dispose que : « Compte tenu de l'influence omniprésente du climat sur la société humaine et de nombreux domaines d'activité et d'effort humains, la Conférence estime qu'il est maintenant urgent pour les nations du monde : (…) De prévoir et de prévenir les

[28] M. SCHMITZ, Les Conflits verts, La dégradation de l'environnement, source de tensions majeures, Bruxelles, GRIP, 1992, p.43.
[29] Conférence des nations unies sur l'environnement, Déclaration de Stockholm, Stockholm, 1972, principe 1
[30] Conférence mondiale pour le climat, Déclaration de la Conférence mondiale sur le climat, Genève, 1979, p.2.

risques d'origine humaine des changements climatiques qui pourraient nuire au bien-être de l'humanité»[31].

La communauté internationale quant à elle, a commencé à manifester de l'intérêt pour le problème des changements climatiques entre 1985 et 1987. A la suite d'une résolution 43/53 de l'Assemblée générale des nations unies déclarant que la conservation du climat mondial pour les générations présentes et futures constitue l'intérêt général de l'humanité, le PNUE a créé, en collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale, un Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, chargé d'étudier le problème. Lors d'une conférence tenue à Ottawa en février 1989, des experts juridiques étaient associés à cette étude. Une conférence tenue à La Haye quelques semaines plus tard, à l'initiative des gouvernements français, néerlandais et norvégien permis de souligner les dimensions politiques du problème. De conférences internationales en résolutions de l'Assemblée générale, l'élaboration d'un projet de convention progressait si bien qu'un texte final a pu être adopté le 9mai 1992 à New York et ouvert à la signature un mois plus tard, à la Conférence de Rio de Janeiro. Son titre, Convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques, permet de penser qu'elle vise tous les changements climatiques, alors qu'en réalité elle ne concerne que le réchauffement du climat mondial. Toutefois, même ainsi, elle constitue sans aucun doute un instrument international dont l'application intégrale aurait un effet plus considérable sur la vie de l'humanité que n'importe quel autre texte international[32].

§2. Objectif de l'étude des changements climatiques centrés sur les droits de l'homme

Dès 1979, avant même l'adoption de la CCNUCC, le lien entre les changements climatiques et ses effets sur les activités humaines et sur le bien-être de l'humanité est apparent et ouvre la voie pour des considérations prenant en compte les droits fondamentaux de cette humanité.

Pour bien comprendre comment les droits de l'homme sont arrivés progressivement à intégrer le droit des changements climatiques, il est important de comprendre le régime juridique positif auquel il est soumis.

En effet, l'instrument principal qui encadre juridiquement les changements climatiques est la CCNUCC qui a été adoptée par consensus à New York le 9 mai 1992. L'objectif de cette Convention, selon l'article 2, est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de

[31] Ibidem.
[32] A. KISS et JP. BEURIER, Droit international de l'environnement, Paris, Editions A. Pedone 13, rue Soufflot 3ème édition, 2004, pp.264-265.

la convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique du système climatique afin d'éviter les effets dangereux des changements climatiques notamment sur les écosystèmes pour que la production alimentaire ne soit pas menacée[33].

En outre, il incombe aux parties à la convention de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées. Il convient de tenir compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement, mais il est aussi nécessaire de prendre des mesures de précaution pour prévoir ,prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes [34].

Section 3. Les obligations de l'Etat quant aux changements climatiques

Les obligations concrètes des parties sont définies principalement aux articles 4 et 12 de la CCNUCC .La première est d'établir, de mettre à jour périodiquement, de publier et de mettre à la disposition de la Conférence des Parties des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources, et de l'absorption par leurs puits, de tous les gaz à effet de serre. Ils doivent aussi faire connaître les mesures visant à faciliter l'adaptation appropriée aux changements climatiques. Les Parties doivent aussi coopérer pour mettre au point, appliquer et diffuser des technologies, pratiques et procédés qui permettent de maitriser, de réduire ou de prévenir les émissions des gaz à effet de serre dans tous les secteurs pertinents. La gestion rationnelle des puits et réservoirs doit être encouragés. En même temps, les Etats doivent préparer, en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques et mettre au point des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture. Enfin, la recherche, l'échange de données et d'informations ainsi que l'éducation doivent également être encouragés par la coopération internationale[35].

Le droit international des droits de l'homme, en imposant par des règles contenues dans des traités internationaux et régionaux, le respect de droits fondamentaux, met à la charge des Etats qui se sont engagés à les reconnaître, des obligations. En effet, lorsqu'un Etat devient partie à une convention internationale des droits de l'homme, il est soumis principalement à trois obligations[36] :

[33] art.2 CCNUCC
[34] art.3 CCNUCC
[35] A. KISS et J.P. BEURIER, op.cit., p.265.
[36] E. MANIRAKIZA, op.cit., pp.29-30.

- L'obligation de respecter les droits garantis ;

- L'obligation de protéger les mêmes droits ;

- L'obligations de les réaliser progressivement.

Les Etats ont l'obligation de respecter, protéger, mettre en œuvre et promouvoir tous les droits de l'homme pour tous sans discrimination. Le fait de ne pas prendre de mesures d'action positive visant à prévenir les effets néfastes des changements climatiques sur les droits de l'homme, notamment les effets néfastes à long terme prévisibles, constitue un manquement à cette obligation .Aussi, des organes internationaux, régionaux et nationaux de protection des droits de l'homme surveillent généralement la bonne application par les Etats de leurs engagements.

Il sied de noter qu' avoir recours au droit international des droits de l'homme dans le cadre des changements climatiques est pertinent car il permet de fournir un cadre juridique auquel les Etats ont l'obligation de se conformer s'ils se sont engagés par des traités à respecter, protéger et réaliser les droits humains.

Le préambule de l'Accord de Paris sur le climat , quant à lui, dispose que les pays devraient « respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations ». Les Etats sont juridiquement tenus de respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits de l'homme.

A cet égard, ils ont l'obligation de prévenir les dommages prévisibles, tels que ceux causés par les changements climatiques.

§1. Obligation de respecter

La première obligation qui s'impose à l'Etat dans l'ordre juridique international est de respecter les droits et libertés qu'il s'est engagé à garantir aux individus placés sous sa juridiction. Il s'agit d'une obligation négative qui exige de l'Etat une abstention .L'Etat est tenu de ne pas s'immiscer, de ne pas s'ingérer dans l'exercice des droits. Cette obligation existe pour toutes les catégories de droits, les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels[37].

En effet, s'il est désormais bien établi que les changements climatiques vont avoir pour effet de menacer les droits de l'homme, la mise en cause de la responsabilité de l'Etat est plus difficile à prouver. Effectivement, le rapport de 2009 du Haut-commissaire aux droits de l'homme affirme clairement « l'importance de répondre aux menaces dont les changements climatiques sont porteurs pour les droits de l'homme »[38].

La communauté scientifique, internationale et les organes de protection des droits de l'homme sont aussi tous d'accord pour dire que les effets des changements climatiques vont porter atteinte aux droits de l'homme. Ces dommages découlent surtout de la hausse du niveau de la mer, des inondations, et de la désertification qui vont porter atteinte aux droits à la vie, à la santé mais aussi aux droits au logement et à la vie privée[39].

Ainsi, un Etat qui aurait porté atteinte aux droits d'une personne sous sa juridiction ne verra sa responsabilité engagée que si l'obligation lui est opposable, c'est-à-dire qu'il s'est engagé à la respecter, la protéger et à la réaliser, et si l'acte en cause lui est aussi attribuable, c'est-à-dire que son propre fait, ou son inaction à prévenir un fait dommageable est à l'origine de la violation. C'est là que réside toute la difficulté d'appréhender les changements climatiques par les droits de l'homme, ce qui a été justement souligné par Bodansky en ces termes :

« Juridiquement, le changement climatique ne viole pas plus les droits de l'homme qu'un ouragan, un tremblement de terre, une éruption volcanique ou l'impact d'un météore.

[37] E. MANIRAKIZA, op.cit., p.30.
[38] Rapport du haut-commissariat des nations unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, précité, p.32.
[39] J. KNOX, Climate Change and Human Rights Law, Wake Forest University, School of Law, p.4.

Les droits de l'homme sont « humains » en vertu non seulement de leurs victimes mais aussi de leurs auteurs. Et ils ne représentent des « violations » des droits de l'homme que s'il existe une obligation identifiable que certains détenteurs d'obligations identifiables ont enfreinte »[40].

§2. Obligation de protéger

Alors que l'obligation de respect est une obligation de résultat au sens classique, l'obligation de protection constitue une obligation de prévention, une obligation de moyens. Pour que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée pour violation de cette obligation, il faut non seulement que l'évènement qu'il devait prévenir se réalise, mais encore qu'il soit constaté que l'Etat aurait pu, par l'adoption de certaines mesures raisonnables, éviter la survenance de cet évènement[41].

L'obligation de protection qui découle des droits de l'homme signifie que l'Etat doit s'assurer que nul n'entrave l'exercice des droits qu'il s'est engagé à reconnaître. L'Etat doit donc non seulement s'abstenir de porter atteinte aux droits de l'homme de sa propre initiative mais il doit aussi protéger les droits des personnes placées sous sa juridiction contre les atteintes émanant de tiers comme des personnes privées ou autres acteurs non étatiques[42].

Ainsi, l'obligation de protection des droits de l'homme est essentiellement de préventive et l'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires pour les protéger contre des atteintes éventuelles par des acteurs étatiques ou non. Si un droit venait tout de même à être malmené, l'Etat aurait néanmoins l'obligation de garantir une réparation. Les Etats doivent donc veiller à ce que les mesures d'adaptation appropriées soient prises pour protéger et mettre en oeuvre les droits de toutes les personnes, en particulier celles qui sont les plus exposées aux effets négatifs des changements climatiques, telles que celles qui vivent dans des zones vulnérables (comme les petites îles, les zones ripariennes et les zones côtières de faible élévation, les régions arides et les pôles). Pour cela, ils doivent renforcer les capacités d'adaptation des communautés vulnérables, notamment en prenant en considération la manière dont des facteurs tels que la discrimination et les disparités dans les domaines de l'éducation et de la santé influent sur la vulnérabilité climatique, et en affectant des ressources suffisantes à la

[40] D. BODANSKY, International climate change law , Oxford, Oxford University Press,2018, p. 89.
[41] E. MANIRAKIZA, op.cit., p.31.
[42] J. KUNZLI et W. KALIN , The Law of International Human Rights Protection, Oxford, Oxford University Press,1è éd. ,2009 , p. 97.

réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de toutes les personnes, en particulier des plus exposées[43].

§3. Obligation de réaliser

Le problème des changements climatiques est un problème mondial qui ne peut pas être résolu par un seul pays ; d'où la nécessité de coopérer. La coopération est ainsi un aspect de l'obligation de réaliser. Selon le principe qui régit cette convention dénommée «responsabilité partagée, mais différenciée», chaque pays a une part de responsabilité dans l'émission des gaz à effet de serre ; d'où il doit contribuer d'une façon différenciée à l'atténuation les émissions des gaz à effet de serre.

En effet, l'obligation de coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme découle de plusieurs instruments internationaux, dont les articles 1.3 et 56 de la Charte des Nations unies, de l'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui dispose que « Chacun des Etats parties au présent pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales,(…)en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte », ainsi que d'autres traités de protection des droits de l'homme comme la Convention relative aux droits des personnes handicapées[44] ,de la déclaration sur le droit au développement[45] , ainsi que de certaines interprétations faites par les organes de protection des droits de l'homme des Nations unies.

L'obligation de coopération doit être réalisée entre les Etats dans l'application des droits de l'homme, avec l'ONU, mais aussi avec les organisations régionales et spécialisées de protection des droits de l'homme, ainsi que des acteurs non-étatiques comme certaines institutions de la société civile. Selon Emmanuel Decaux, la coopération internationale a donc plusieurs dimensions et est « à la fois supra-étatique, interétatique, infra-étatique (…) mais également transnationale »[46].

[43] HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, Les droits de l'homme et les changements climatiques : questions fréquemment posées, fiche n°38, New York et Genève, 2021, p.37.
[44] C.R.P.D, art. 32
[45] Déclaration sur le droit au développement, arts. 3, 4 et 6.
[46] HRC, Le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme présenté par M. Emmanuel Decaux, membre du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, rapporteur du groupe de rédaction sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, A/HRC/AC/6/CRP.4 (6 janvier 2011), §9.

L'importance de la coopération internationale avait notamment été soulignée et réitérée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 26/27 de 2014 selon laquelle celle-ci est nécessaire pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques. Le Conseil identifie à cet égard plusieurs formes de coopération dont, le dialogue, la mobilisation de ressources financières et le transfert de technologies[47].

Certes, il est nécessaire que l'ensemble des Etats cherchent à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre pour freiner le réchauffement climatique et c'est là que réside une autre difficulté majeure de l'appréhension par les droits de l'homme des changements climatiques.

Le droit international des droits de l'homme complète la Convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques en soulignant non seulement l'utilité mais aussi le caractère obligatoire de la coopération internationale pour la défense des droits de l'homme, dont l'objectif central est la mise en œuvre de ces droits[48].

Section 4. Mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques

Les mécanismes des droits de l'homme tels que les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et l'Examen périodique universel s'intéressent de plus en plus aux incidences des changements climatiques sur les droits de l'homme.

Il existe deux principaux types d'organes des droits de l'homme dans le système des Nations unies: les organes de la Charte et les organes conventionnels appelés aussi « organes des traités »[49].

Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, qu'on appelle également les organes conventionnels, sont des comités d'experts indépendants qui assurent le suivi de la mise en œuvre des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces organes abordent la question des changements climatiques et des droits de l'homme dans

[47] C. COURNIL et C PERRUSO, Réflexions sur l'humanisation des changements climatiques et la climatisation des droits de l'homme. Émergence et pertinence, La Revue des droits de l'homme, vol.14, juin 2018, p. 14.
[48] HRC, Rapport du Haut-commissariat des nations unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, A/HRC/10/61 (15 janvier 2009), §99.
[49] D.NSANZAMAHORO, Syllabus du cours de Systèmes universels et régionaux de protection des droits de l'homme ,UB, Faculté des sciences politiques et juridiques, master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits, année académique 2021-2022,p.3.

un certain nombre de déclarations, de décisions, d'observations finales, d'observations générales et de recommandations générales.

Ces travaux fournissent des lignes directrices pour l'interprétation et l'application des obligations des Etats partie découlant des conventions et des pactes respectifs en matière d'action climatique et s'inscrivent dans le cadre juridique international relatif aux droits de l'homme, en constante évolution, qui lutte de plus en plus contre les changements climatiques.[50]

§1.Les organes crées en vertu de la Charte

Les organes créés en vertu de la Charte comprennent le Conseil des droits de l'homme, les procédures spéciales, l'Examen périodique universel et les enquêtes menées à la demande du Conseil des droits de l'homme. Le HCDH fournit son expertise et son soutien à tous ces différents mécanismes.

A. Le Conseil des droits de l'homme

Le conseil des droits de l'homme est le principal organe intergouvernemental responsable de la protection, de la promotion et de la surveillance des droits de l'homme dans tous les Etats membres de l'ONU[51].

Le Conseil des droits de l'homme a été approuvé en mars 2006 par l'Assemblée générale de l'ONU en remplacement de la Commission des droits de l'homme des Nations unies[52]. Ce Conseil a son siège à Genève et il est directement subordonné à l'Assemblée générale de l'ONU. Tous les membres doivent formuler des obligations volontaires dans le domaine des droits humains. Lorsque des rapports font état de graves violations des droits humains de la part d'un des membres du Conseil, une majorité des deux-tiers de l'Assemblée générale pourrait l'exclure. Dans la pratique, cette mesure est très peu utilisée.

Il importe ainsi de souligner que le Conseil des droits de l'homme est le plus important mécanisme des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Cet organe intergouvernemental du système des Nations unies composé de 47 membres est responsable de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme dans le monde.

Concernant le rôle du Conseil des droits de l'homme, il s'agit est d'évaluer le respect des obligations relatives aux droits humains de chaque Etat, lors d'Examens périodiques

[50]https://www.ohchr.org/fr/climate-change/human right-mechanisms-adressing climate consulté le 09/03/2023
[51] D. NSANZAMAHORO, op.cit. , p.5.
[52] Résolution A/RES/60/251, adoptée le 15mars 2006

universels (EPU). Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et peut convoquer des sessions spéciales selon les besoins.

Le Conseil des droits de l'homme a contribué à faire prendre conscience des liens existant entre les droits de l'homme et les changements climatiques en apportant une série d'explications ciblées de la manière dont les changements climatiques influent sur les droits de l'homme, notamment en adoptant diverses résolutions concernant les changements climatiques et les droits de l'homme. En 2008 ,dans la résolution 7/23, le Conseil s'est déclaré préoccupé par le fait que les changements climatiques faisaient peser une menace immédiate et de grande ampleur sur les populations et les communautés partout dans le monde. Il a demandé au HCDH de lui présenter une étude analytique détaillée sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme[53].

B. Examen périodique universel

L'Examen périodique universel (EPU) est un processus unique en son genre. Il consiste à passer en revue les réalisations de l'ensemble des Etats membres de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Il s'agit d'un processus mené par les Etats, sous les auspices du Conseil des droits de l'homme. Il fournit à chaque Etat l'opportunité de présenter les mesures qu'il a pris pour améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire et remplir ses obligations en la matière. Mécanisme central du Conseil des droits de l'homme, l'EPU est conçu pour assurer une égalité de traitement à chaque pays.

L'Examen périodique universel (EPU) a été établi par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations unies, résolution adoptée le 15 mars 2006 et qui est à l'origine de la création du Conseil des droits de l'homme. Ce processus, basé sur la coopération, a permis à fin octobre 2011, d'examiner la situation des droits de l'homme des 193 Etats membres de l'ONU. Aucun autre mécanisme universel de ce type n'existe à l'heure actuelle. L'EPU est un des piliers sur lequel s'appuie le Conseil : il rappelle aux Etats leur responsabilité de respecter pleinement et de mettre en œuvre tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. L'objectif ultime de l'EPU est d'améliorer la situation des droits de l'homme dans tous les pays et de traiter des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent[54].

[53] A/HRC/10/61
[54] https://www.ohchr.org/consulté le 22/02/2023

C. Des procédures spéciales

L'expression « Procédures spéciales » est le terme généralement attribué aux mécanismes mis en place par le Conseil des droits de l'homme, qui s'occupent de la situation spécifique d'un pays ou de questions thématiques dans toutes les régions du monde[55].

Dans le cadre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, des experts indépendants des droits de l'homme ont pour mandat de rendre compte de la situation des droits de l'homme et de fournir des conseils en la matière du point de vue d'un thème ou d'un pays particulier. Ils ne perçoivent aucune rémunération et sont élus pour un mandat de trois ans, qui peut être reconduit pour trois années supplémentaires. En octobre 2022, on dénombrait 45 mandats thématiques et 14 mandats par pays[56].

Avec l'appui du Haut-commissariat des nations unies aux droits de l'homme (HCDH), les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ,mènent des visites dans les pays ,s'occupent de cas individuels de violations signalées et de préoccupations de nature générale en envoyant des communications aux Etats et à d'autres entités ;mènent des études thématiques annuelles, recherchent des informations au moyen d'appels à contributions et organisent des consultations d'experts ,contribuent à l'élaboration des normes internationales relatives aux droits de l'homme ,s'impliquent dans des activités de plaidoyer et de sensibilisation du public, et fournissent des conseils pour la coopération technique[57].

D. Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits

Les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits mandatées par les Nations unies sont de plus en plus utilisées pour répondre aux situations de graves violations du droit humanitaire international et du droit international relatif aux droits de l'homme ; qu'elles soient reconduites ou constituées en raison d'événements soudains, elles ont pour objet de promouvoir l'obligation de rendre des comptes pour ces violations et de lutter contre l'impunité.

Ces organismes d'enquête internationaux sont créés par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme, son prédécesseur, la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général et le Haut-commissariat aux droits de l'homme.

[55] D.NSANZAMAHORO, op.cit., p.12.
[56] https://www.ohchr.org/ consulté le 22/02/2023
[57] https://www.ohchr.org/consulté le 22/02/2023

§2. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sont des comités d'experts indépendants qui surveillent l'application des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Chaque Etat partie à un traité est tenu de prendre des mesures pour s'assurer que tous les citoyens peuvent jouir des droits énoncés dans le traité.

Ces organes conventionnels, qui sont un dispositif de mise en oeuvre par les Nations unies, jouent un rôle clef dans le renforcement de la protection des droits de l'homme dans les pays. La mission essentielle commune à tous ces organes est de suivre la mise en oeuvre de l'instrument pertinent en examinant les rapports soumis périodiquement par les Etats parties[58].

Il importe de noter qu'il existe dix organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme composés d'experts indépendants ayant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui sont nommés et élus pour des mandats fixes renouvelables de quatre ans par les Etats parties. Les organes conventionnels se réunissent à Genève, en Suisse. Tous les organes conventionnels reçoivent le soutien de la division des traités des droits de l'homme du HCDH à Genève.

Lorsqu'un Etat ratifie un traité, il a l'obligation légale de mettre en œuvre les droits reconnus dans ce dernier. Toutefois, devenir partie à un traité n'est qu'une première étape, car il ne suffit pas de reconnaître des droits par écrit pour garantir qu'ils seront respectés dans la pratique.

Par conséquent, outre leur obligation d'appliquer les dispositions de fond du traité, chaque Etat partie est également tenu de soumettre des rapports périodiques à l'organe conventionnel compétent sur la manière dont ces droits sont appliqués (à l'exception du Sous-Comité pour la prévention de la torture).

Outre les rapports des Etats parties, les organes conventionnels peuvent recevoir des informations sur la situation des droits de l'homme d'autres sources, notamment d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organisations de la société civile internationales et nationales, d'organismes des Nations unies, d'autres organisations intergouvernementales, de groupes professionnels et d'établissements universitaires.

[58] D.NSANZAMAHORO, Op.cit. , p.23.

La plupart des comités consacrent un temps spécifique en séance plénière à l'audition des communications des organisations de la société civile et des organismes des Nations unies.

A la lumière de toutes les informations disponibles, l'organe conventionnel compétent examine le rapport en présence de la délégation de l'Etat partie. Sur la base de ce dialogue constructif, le Comité publie ses préoccupations et recommandations, appelées « observations finales ».

En tant qu'autorité mondiale dans le domaine des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) est chargé de mener le programme de l'Organisation des nations unies dans le domaine des droits de l'homme et de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme établis en vertu de la Charte des Nations unies et du droit international des droits de l'homme. Sa vision est celle d'un monde dans lequel les droits de l'homme de tous sont pleinement respectés et exercés. Le HCDH s'efforce de réaliser la protection de tous les droits de l'homme pour tous, de renforcer la capacité d'autonomie des populations afin qu'elles exercent leurs droits et d'aider ceux qui sont chargés de défendre ces droits à obtenir qu'ils soient mis en œuvre[59].

En d'autres termes, il élabore des orientations, donne des conseils sur la méthodologie des enquêtes et le droit international applicable, conçoit des outils d'enquête, crée des secrétariats dotés d'un personnel spécialisé, apporte un soutien administratif, logistique et en matière de sécurité, et organise des examens et des exercices reposant sur les enseignements tirés. Depuis 1992, le HCDH a déployé près de 50 commissions et missions et leur a apporté son soutien.

Sous ce chapitre qui est consacré au cadre théorique et conceptuel de l'étude, nous venons de voir les différents concepts clés qui forment le corps du travail. Nous venons aussi de voir les obligations qui incombent à tout Etat partie à une convention internationale ; ces obligations sont de trois ordres à savoir l'obligation de respecter, de protéger ainsi que l'obligation de réaliser. Au terme du chapitre, nous en sommes arrivés sur les mécanismes de l'ONU qui s'intéressent aux incidences des changements climatiques sur les droits de l'homme. Nous avons vu que ces mécanismes sont essentiellement subdivisés en deux catégories à savoir les organes crées en vertu de la charte des nations unies et les organes crées en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le chapitre qui va suivre fera l'objet du cadre légal de l'étude et des effets des changements climatiques en matière des droits de l'homme.

[59] D.NSANZAMAHORO, Op.cit., pp. 19-20.

CHAPITRE II. CADRE LEGAL DE L'ETUDE ET EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES EN MATIERE DES DROITS DE L'HOMME

Les changements climatiques sont régis non seulement par des instruments internationaux mais aussi par des textes juridiques nationaux au Burundi.

Ce chapitre est subdivisé en cinq sections.

Dans la première section, il sera question d'analyser les instruments universels que le Burundi a ratifiés.

Dans la deuxième section, nous parlerons des instruments régionaux africains.

Dans la troisième section, nous verrons les textes juridiques nationaux.

Dans la quatrième section, nous analyserons les effets des changements climatiques sur certaines catégories des droits de l'homme.

Enfin, la cinquième section sera centrée sur les effets des changements climatiques sur la jouissance des droits des personnes, groupes et peuples vulnérables.

Section 1. Les instruments juridiques internationaux

Dans le but de promouvoir et protéger les droits de l'homme face aux changements climatiques, le Burundi a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux en l'occurrence :

§1. La Convention- cadre des nations unies sur les changements climatiques

La Convention a été arrêtée et adoptée par le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, lors de la deuxième partie de sa cinquième session, tenue à New York du 30 avril au 9 mai 1992. Cette convention est entrée en vigueur au mois de mars 1994.

L'objectif ultime de cette convention est de stabiliser les concentrations des gaz à effet de serre présents dans l'atmosphère à un niveau tel que ceux-ci ne risquent pas d'entraîner de modifications dangereuses du climat[60].

Le Burundi l'a ratifié en avril 1997.

[60] Art.2 de la Convention- cadre des nations unies sur les changements climatiques

§2. Le Protocole de Kyoto

Le Protocole a été adopté à la troisième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 1992 ("la Convention"), tenue à Kyoto (Japon) du 1 au 11 décembre 1997. Le Protocole sera ouvert à la signature des Etats et organisations d'intégration économiques régionales qui sont Parties à la Convention au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 mars 1998 au 15 mars 1999, conformément au paragraphe 1 de l'article 24[61]. .

Le Burundi l'a ratifié le 18 0ctobre 2001.

En effet, le Protocole de Kyto à la Convention sur les changements climatiques est un texte d'une complexité déroutante : il constitue la juxtaposition de tendances opposées, plutôt que la résolution claire et nette, ne serait-ce que temporaire et partielle, de l'immense problème de l'effet de serre. Ses principales caractéristiques sont :

-l'énumération des gaz à effet de serre à l'annexe A ;

-l'acceptation par des pays industrialisés d'objectifs de réduction des émissions sans contrepartie de la part des pays en développement ;

-la reconnaissance du rôle des puits et des réservoirs de gaz à effet de serre et leur inclusion dans les objectifs ;

-la possibilité de totaliser les émissions des pays industrialisés figurant à l'annexe I de la convention principale lorsqu'il s'agit de réduire les émissions et la possibilité de céder des « droits d'émission» entre Etats parties ou entre un Etat et une personne privée[62].

§3. L'accord de Paris sur le climat

Le Burundi a adopté la loi n°1/22 du 10 novembre 2017 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de Paris sur le Climat.

L'accord de Paris, souvent appelé accord de Paris sur le climat, est un traité international sur le réchauffement climatique adopté en 2015. Il concerne l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques ainsi que leur financement. L'accord est négocié par 196 parties lors de la conférence de Paris de 2015 sur les changements climatiques, en France[63].

[61] https://www.treaties.un.org /consulté le 07/02/2023
[62] A. KISS et J.P BEURIER, op.cit. , p.267.
[63] https://unfccc.int/fr consulté le 05/02/2023

L'accord de Paris a été ouvert à la signature le 22 avril 2016, le Jour de la Terre lors d'une cérémonie à New York. Après la ratification de l'Union européenne, le nombre de pays ayant ratifié l'accord est devenu suffisant pour qu'il entre en vigueur le 4 novembre 2016. En novembre 2021, 193 membres de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) sont parties à l'accord. Parmi les quatre Etats membres de la CCNUCC qui n'ont pas ratifié l'accord, le seul grand émetteur est l'Iran, bien que le président iranien ait approuvé l'adhésion. Les Etats-Unis se sont retirés de l'accord en 2020, mais l'ont réintégré en 2021.

L'objectif à long terme de l'accord de Paris en matière de température est de maintenir l'augmentation de la température moyenne de la planète bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et de préférence de limiter l'augmentation à 1,5 °C, en reconnaissant que cela réduirait considérablement les impacts du changement climatique. Les émissions devraient être réduites dès que possible et atteindre le niveau net zéro dans la seconde moitié du XXI^{e} siècle. Il vise à accroître la capacité des parties à s'adapter aux impacts du changement climatique et à mobiliser des financements suffisants. En vertu de l'accord, chaque pays doit déterminer et planifier ses contributions, et en rendre compte régulièrement. Aucun mécanisme n'oblige un pays à fixer des objectifs d'émissions spécifiques, mais chaque nouvel objectif doit aller au-delà des précédents. Contrairement au protocole de Kyoto de 1997, l'accord ne distingue pas entre pays développés et pays en développement, de sorte que ces derniers doivent également soumettre des plans de réduction des émissions[64].

§4. La Convention des nations unies sur la lutte contre la désertification biologique

Créée en 1994, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD) est le seul accord international juridiquement contraignant sur les questions foncières. Le Burundi a ratifié cette Convention le 22 juillet 1996. Le principal objectif de cette Convention est de protéger nos terres de la surexploitation et de la sécheresse, afin qu'elles puissent continuer à nous fournir la nourriture, l'eau et l'énergie.

[64] https://www.wikipedia.org/ consulté le 27/02/2023

Cela étant, l'objectif de la convention est d'écarter les menaces de souffrances humaines et de catastrophes écologiques liées à la sècheresse et à la désertification. Ses mesures reposent sur la productivité des cultures, régénérer les sols, gérer au mieux les ressources hydriques. L'Afrique fait l'objet de mesures spéciales[65].

En tant qu'organe opérationnel de la Convention, le Mécanisme Mondial (MM) aide les pays à traduire la Convention en action et à parvenir, entre autres, à la résilience à la sécheresse au niveau national. La 13ème Conférence des Parties (COP13) a instruit les organes de la Convention (décision 29/COP13) dont le MM, de mettre en œuvre l'initiative sécheresse pendant l'exercice biennal 2018-2019. C'est dans ce contexte que le Mécanisme mondial apporte son soutien au Gouvernement burundais qui a souhaité se doter d'un plan national de lutte contre la sécheresse (PNLCS)[66].

L'article 10 de la CNULCD précise que l'élaboration du Plan national de lutte contre la désertification (PNLCD) vise à identifier les facteurs qui contribuent à la désertification et les mesures concrètes à prendre pour lutter contre celle-ci et atténuer les effets de la sécheresse.

Le PNLCS précise ainsi le rôle revenant respectivement à l'Etat, aux collectivités locales et aux exploitants des terres ainsi que les ressources nécessaires[67].

§5. La Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone

La Convention a été adoptée par la Conférence sur la protection de la couche d'ozone et ouverte à la signature à Vienne, du 22 mars 1985 au 21 septembre 1985, puis à compter du 22 septembre 1985, au Siège de l'Organisation des Nations unies, à New York, où elle est restée ouverte jusqu'au 21 mars 1986.Elle est entrée en vigueur le 22 septembre 1988 conformément au paragraphe 1 de l'article 17[68].

Le Burundi l'a ratifiée le 06 janvier 1997.

[65] A. BOURGOIN-BAREILLES, Guide de l'environnement, Editions FRISONS-ROCHE, Editions du CNFPT, 2ème édition revue, corrigée et commentée, p.229.
[66] Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, Office burundais pour la protection de l'environnement, Plan national de lutte contre la sècheresse au Burundi, Bujumbura, août 2020, p.11.
[67] Ibidem.
[68] https://www.treaties.un.org/consulté le 22/02/2023

§6. La convention Ramsar sur les zones humides

La convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau ,signée à RAMSAR (Iran) le 02 février 1971 et élaboré au sein des instances de l'Unesco ,avait pour but premier de protéger les biotopes de la «sauvagine» ,terme désuet qui fut remplacé, en 1987,par celui «d'oiseaux d'eau »,ce qui en fait le plus ancien instrument de droit international destiné à la protection d'un type de milieu naturel déterminé[69].

Elle a été approuvée par l'Assemblée fédérale le 19 juin 1975.

La Convention est entrée en vigueur au Burundi le 5 octobre 2002 et a actuellement quatre sites inscrits sur la liste des zones humides d'importance internationale (Sites Ramsar)[70].

Il importe de noter que cette convention a pour objectif la conservation des systèmes de zone humide en prônant l'utilisation rationnelle de celles-ci et la coopération internationale. Cela dit,lorsque les pays adhèrent à cette convention, ils s'engagent à tenir compte de la conservation des zones humides dans leurs plans d'aménagement des sols et à respecter les quatre obligations principales suivantes[71] :

-désigner au moins une zone humide sur la liste des zones humides d'importance internationale ;

-promouvoir l'utilisation rationnelle des zones humides de l'ensemble du territoire ;

-se consulter sur l'exécution des obligations découlant de la convention, particulièrement mais pas uniquement, dans le cas d'une zone humide ou d'un bassin hydrographique partagé.

§7. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adopté à New York et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966. Il est entré en vigueur le 23 mars 1976.[72]

Le Burundi l'a ratifié le 09/05/1990[73].

[69] J.P. NEURAY, Droit de l'environnement, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.512.
[70] https://ww w.ramsar.org/ consulté le 22/02/2023
[71] A.BOURGOIN-BARELLES, op.cit, p.231.
[72] O.DE SCHUTTER ,F.TULKENS et S. VAN DROOGHENBROECK , Code de droit international des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 3ème édition à jour au 1er mai 2005, ,2005, ,p.17.
[73] https://www.tbinternet.ohchr.org / consulté le 22/02/2023

Ainsi, on pourrait se poser la question de savoir un rapport existant entre ce pacte et les changements climatiques .Face à cette question, il sied de noter que le lien y existant trouve son fondement à l'article 6 du dit pacte en ce sens qu'il prévoit que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et qu'il doit être protégé par la loi. Or le droit à la vie est très menacé par les changements climatiques.

§8. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Il a été adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

Il est entré en vigueur le 3 janvier 1976[74].

Le Burundi l'a ratifié le 14/03/1990.[75]

Il importe de noter à toutes fins utiles que ce pacte garanti les droits de l'homme bafoués par les changements climatiques notamment le droit à la santé, au logement décent, à l'eau et assainissement, ainsi que le droit à l'alimentation.

Section 2. Les instruments juridiques régionaux africains

Les cadres politiques et juridiques mis en place au niveau régional africain prévoient également l'obligation de prendre des mesures législatives pour faire face aux changements climatiques. Ainsi, le Burundi, en tant que pays africain, a souscrit à un certain nombre de traités en matière des droits de l'homme dont les suivants :

§1. Le traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est

Le traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est a été signé le 30 Novembre 1999 à Arusha, en Tanzanie par les chefs de ses cinq Etats membres à savoir le Burundi, le Rwanda, l'Ouganda, le Kenya et la Tanzanie qui sont décrits dans le traité comme Etats partenaires de la Communauté[76].

Selon l'article 112 litera f et m du traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est, les Etats partenaires sont tenus d'élaborer et d'adopter une approche intégrée pour la gestion des effets des changements climatiques dans la région.

[74]O. DE SCHUTTER, F. TULKENS et S.VAN DROOGHENBROECK, op.cit, p.40.
[75] https://www.cndih.bi/ consulté le 22/02/2023
[76] https://www.iherda.org/ consulté le 27/02/2023

§2. Le Protocole de l'EAC sur la gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

Les articles 23 et 24 du protocole sur l'environnement et gestion des ressources naturelles prévoient des dispositions pour des actions de lutte contre les changements climatiques et les catastrophes environnementales dans la région.

En effet, l'article 23 parle de la lutte contre la désertification et atténuation des effets de la sécheresse tandis que l'article 24 parle de l'atténuation des effets des changements climatiques.

§3. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée à Nairobi (Kenya) à la 18ème session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, le 27juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986)[77]. Ainsi, elle lie les 53 membres de l'Organisation de l'Union africaine et son application est assurée par la Cour africaine des droits de l'homme, qui siège à Arusha (Tanzanie).

Le Burundi a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples par le Décret-loi n° 1/029 du 28 juillet 1989. Il a soumis un rapport initial en 2000 et un deuxième rapport périodique en 2010[78].

Il importe de souligner que la charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit la protection de certaines personnes en l'occurrence les personnes âgées ou handicapées .Selon la dite charte, ces personnes ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Bien plus, à titre illustratif, au cours de la 47ème session ordinaire, la commission africaine des droits de l'homme et des peuples a décidé d'effectuer une étude sur l'impact des changements climatiques sur les droits de l'homme[79].

Section 3. Les textes juridiques nationaux

Pour mieux aborder la question des droits de l'homme en matière de changements climatiques, le Burundi a mis en place un certain nombre de textes nationaux en commençant par la loi fondamentale**.**

[77] O.DE SCHUTTER, F. TULKENS et S. VAN DROOGHENBROECK, op.cit. , p.766.
[78] https://www.uantwerpen.be/consulté le 22/02/2023
[79] https://achpr.org/fr

§1. La Constitution de la République du Burundi

La Constitution du Burundi du 17 mai 2018 témoigne d'un grand intérêt pour la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles. En effet, l'article 164, alinéa 4 de cette constitution, prévoit notamment que relève du domaine de la loi la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles. L'article 35 de la même Constitution quant à lui, précise que l'Etat assure la bonne gestion et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles du pays, tout en préservant l'environnement et la conservation de ces ressources pour les générations à venir. Il va sans dire que la lutte contre les changements climatiques fait partie de cette mission de l'Etat de préservation de l'environnement**.**

§2. Le Code de l'environnement

Dans ce code, on y a intégré un certain nombre de dispositions liées à la lutte contre les changements climatiques. A titre illustratif, l'article 201 de ce code montre l'intégration des politiques internationales que le Burundi a ratifiées .C'est le cas de la Convention -cadre des nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris issu de la COP21.Cette disposition est libellée en substance comme suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre de la CCNUCC, du protocole de Kyto et de l'Accord de Paris, l'administration environnementale s'emploie à renforcer les capacités nationales en mettant en œuvre les actions prioritaires notamment :

1^0 renforcer les capacités nationales pour la surveillance et l'évaluation continues du stock de carbone ;

2^0 renforcer les capacités techniques en matière de négociations, de mobilisation et de gestion des ressources financières destinées à l'atténuation/adaptation aux changements climatiques ;

3^0 renforcer les capacités des institutions en matière de réseaux d'observation, du système de collecte et traitement des données du système de communication et d'échange des informations relatives au changement climatique ;

4^0 renforcer les institutions de recherche afin d'intégrer dans leurs programmes le domaine des changements climatiques ;

5^0 mettre en place un système national d'inventaire de gaz à effet de serre.»

L'article 197 du même code ajoute dans la même perspective que :

«Aux fins de renforcer ses capacités d'adaptation, à accroitre sa résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements climatiques et de contribuer au développement durable, le gouvernement s'emploie à mettre en œuvre les mesures suivantes :

1^0 entreprendre des évaluations détaillées de vulnérabilité et des impacts dans les différents secteurs socio-économiques pour guider la prise de décision en matière d'adaptation ;

2^0 capitaliser les différentes actions d'adaptation menées au niveau de tous les secteurs ;

3^0 définir une stratégie et une politique appropriées pour la gestion de l'adaptation dans les différents secteurs socio-économiques ;

4^0 intégrer l'adaptation au changement climatique dans les objectifs du plan national de développement ;

5^0 poursuivre la mise en œuvre du Plan d'Action National d'adaptation au changement climatique(PANA) qui met en évidence des mesures prioritaires d'adaptation dans un court terme pour contrer les changements climatiques ;

6^0 protéger les écosystèmes aquatiques et terrestres ;

7^0 encadrer la population pour développer sa résilience au changement climatique ;

8^{0}développer les capacités institutionnelles et opérationnelles pour la coordination des programmes résiliant aux changements climatiques ;

9^0 établir des mécanismes fonctionnels de suivi et évaluation de la variabilité climatique, d'information et de gestion des connaissances ;

10^{0}mener des recherches et vulgariser des essences sylvicoles adaptées à la sècheresse et aux termites ;

11^0 renforcer les systèmes de suivi des impacts du changement climatique à travers des observations et des enquêtes ;

12^0 renforcer le système de communication et d'échange d'informations et de données.

L'article 199 du même code ajoute également dans le même sens que : «Dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques, l'administration environnementale prend des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques.

A cet effet, l'administration environnementale s'emploie à :

1^0 élaborer une stratégie de communication en matière de lutte contre le changement climatique ;

2^0 mettre en place un système d'accès à l'information sur le changement climatique ;

3^0 créer la prise de conscience sur les liens entre le changement climatique et les secteurs socio-économiques clés ;

4^0 développer des programmes d'information visant à renforcer les capacités locales des parties prenantes pour une contribution plus efficace au processus d'élaboration et de mise en œuvre des projets d'adaptation ;

5^0 favoriser le développement, l'intégration et la formation sur l'adaptation au changement climatique et les questions de risques de catastrophes dans les institutions éducatives et pédagogiques ;

6^0 intégrer dans les curricula des Universités et instituts techniques des cours relatifs au changement climatique.»

§3. La loi n° 1/06 du 15 juillet 2016 portant révision du code forestier

Cette loi est bâtie sur un certain nombre de principes, qui, une fois appliqués pourraient contribuer à lutter contre les changements climatiques. C'est notamment le principe de « qui coupe reboise » qui implique que toute personne qui coupe un arbre procède automatiquement à son remplacement par des pieds dont le nombre équivaut à celui des arbres coupés et de même essence.

Dans le sens de lutter contre les changements climatiques, le code forestier prévoit en son article 83 que le domaine forestier doit être protégé contre toute forme de dégradation ou de destruction du fait notamment de l'exploitation illicite, de la surexploitation, du surpâturage, des incendies et des brûlis ainsi que des défrichements et des déboisements abusifs (art.83, al.1).

Il en est de même de l'interdiction des feux de forêts et de brousse (art. 97), la pratique des feux préventifs pour assurer la protection contre les feux sauvages des forêts (art.102, 1°), les incitations au reboisement (art.155 à 161), les mesures d'agroforesterie (art.162 à 163), etc.

§4. La loi n^0 1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'eau au Burundi

Il s'agit d'une loi qui consacre plusieurs principes affirmés dans les conventions internationales de l'environnement et le cadre institutionnel destinés à assurer la gestion rationnelle et durable de la ressource en eau.

Section 4. Les effets des changements climatiques sur certaines catégories des droits de l'homme

La notion d'« effets néfastes des changements climatiques » est la toute première définition fournie par la Convention-cadre des nations unies ce qui démontre son importance. Elle les définit comme « des modifications de l'environnement physique ou des biotes dues à des changements climatiques et qui exercent des effets nocifs significatifs sur la composition, la résistance ou la productivité des écosystèmes naturels et aménagés, sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques ou sur la santé et le bien-être de l'homme »[80].

En effet, la plupart des déclarations internationales sur les droits de l'homme et les changements climatiques ont mis l'accent sur les effets négatifs potentiels du réchauffement climatique sur les droits à la vie, à l'alimentation, à l'eau, à la santé, au logement, au développement et à l'autodétermination[81]. A titre illustratif, l'art. 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme stipule clairement la protection des droits considérés comme essentiels : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires».

Les effets des changements climatiques vont donc non seulement altérer dramatiquement et de façon totalement imprévisible les milieux naturels mais auront aussi des conséquences catastrophiques pour l'homme.

§1. Sur le droit à la vie

Le premier droit de l'homme est le droit à la vie. Tous les instruments internationaux le proclament dans des termes largement similaires[82].

Selon la déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques, quant à lui, réaffirme que le droit inhérent à la vie de tout être humain est un droit

[80] AGNU, Convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques, Rio de Janeiro, 9 Mai 1992, art.1
[81] Malé Déclaration, n^0.4; UNHRC, Résolution 18/22, n^0 7; A/HRC/10/61, n ^{0}8; FCCC/CP/2010/7/Add.1, n^0 10.
[82] K. VASAK,op.cit ,p.164.

fondamental intangible qui ne peut faire l'objet d'aucune limitation ou suspension en quelque circonstance que ce soit. Il s'en suit que les Etats devraient, au strict minimum, non seulement adopter des mesures efficaces contre les pertes en vies humaines prévisibles et évitables, mais aussi permettre à leur population de vivre dans la dignité[83].

Qu'en est-il ainsi des effets des changements climatiques sur le droit à la vie au Burundi ?

Le Burundi est un petit pays enclavé d'Afrique de l'Est qui est fortement affecté par les changements climatiques. Les conditions climatiques au Burundi ont changé ces dernières années, avec des variations de températures et des précipitations irrégulières qui ont eu des impacts négatifs sur la vie quotidienne de la population. Le Burundi est un pays agricole, où la majorité de la population dépend de l'agriculture pour sa subsistance .On distingue deux saisons climatiques principales au Burundi : une saison sèche et une saison des pluies. La saison sèche s'étend généralement de mois de mai au mois de septembre. Pendant cette période, les précipitations sont rares et les vents secs et poussiéreux peuvent souffler. La température moyenne pendant la saison sèche est généralement comprise entre 18 et 28°C[84] .

En droit international des droits de l'homme, le droit à la vie est protégé par l'article 6 du PIDCP, dans lequel il est clairement précisé que le droit à la vie est inhérent à chaque être humain.

Conformément à la Déclaration de la conférence des nations unies sur l'environnement, « les deux éléments de (l') environnement (de l'homme), l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même »[85].

Dans son observation générale n^0 36 (2018) sur le droit à la vie, le Comité des droits de l'homme a indiqué que les changements climatiques font partie des « menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie » (§62). Les obligations des Etats parties au regard du droit international de l'environnement devraient donc éclairer la teneur de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'obligation qu'ont les Etats parties de respecter et garantir le

[83] HCDH, Understanding human rights and climate change, p. 13, document présenté à la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (2015) disponible sur www.ohchr.org/Documents/ Issues/ Climate Change/COP21.pdf.
[84] https://fr.wikipedia.org/wiki/climat au Burundi consulté le 21/04/2023
[85] Rapport de la Conférence des nations unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972, Publication des nations unies, numéro de vente F.73.II.A.14, §1.

droit à la vie devrait également éclairer leurs obligations pertinentes au regard du droit international de l'environnement.

Les changements climatiques ont des effets dévastateurs qui menacent la sécurité et la vie de milliards de personnes. Des tempêtes, inondations ou encore incendies ont déjà emporté la vie de milliers de personnes.

Il importe de noter à toutes fins utiles que le droit à la vie est inextricablement lié à la mesure de la réalisation d'autres droits. Le réchauffement climatique a des effets à la fois projetés et observés sur le droit à la vie. Le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) prévoyait une augmentation du nombre de personnes décédées ou souffrant de blessures résultant d'une augmentation des inondations, des tempêtes, des vagues de chaleur, des incendies et des sécheresses[86].

De surcroît, le réchauffement climatique affectera le droit à la vie à travers une augmentation de la faim et de la malnutrition et des troubles connexes ayant un impact sur la croissance et le développement de l'enfant, la morbidité respiratoire et l'ozone troposphérique. L'élévation du niveau de la mer est une des conséquences du réchauffement de l'eau et de la fonte des calottes glaciaires. Le GIEC a prévu une augmentation du niveau moyen mondial de la mer entre 0,44 et 0,74 m d'ici 2100[87].

§2. Sur le droit à l'eau et à l'assainissement

Au Burundi, ce droit est garanti par la loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau.

Cette loi est le principal cadre légal qui régit la gestion de l'eau au Burundi. Elle aménage des dispositions visant la protection qualitative (art.43 à 47) et quantitative des ressources en eau (art.48 à 50).

Il s'agit d'une loi qui prévoit tout un chapitre sur la lutte contre les effets nuisibles à l'eau telles les inondations, la pollution des eaux mais reste muet sur la sécheresse alors qu'elle a des effets aussi nuisibles à l'eau.

[86] Ohchr, Report of the Office of the united nations High Commissioner for human rights on the relationship between climate change and human rights »,2013
[87] IPCC, Fourth assessment report » 2007

En effet, l'impact des changements climatiques sur les ressources en eau peut être divisé en trois catégories: trop d'eau, pas assez d'eau et qualité dégradée. On prévoit que la plupart des régions connaîtront des conditions sèches et humides extrêmes, obligeant le pays à faire face aux inondations et aux sécheresses. Les deux extrêmes pouvant entraîner un stress hydrique[88].

Il convient de noter que les dépressions de l'Imbo, du Bugesera et du Kumoso connaissent actuellement de graves problèmes d'alimentation en eau potable : les sources d'eau n'y sont pas abondantes. Cette situation a poussé le Gouvernement et ses partenaires à recourir à l'exploitation des eaux souterraines. Cependant, une bonne partie des puits installés ne sont pas fonctionnels suite au rabattement des nappes phréatiques. De plus, une bonne partie des eaux souterraines ne sont pas de bonne qualité. En effet, selon le Plan directeur national de l'eau (PDNE, 1998), 42% des eaux souterraines seraient infectées de pollutions bactériennes et organiques, mais l'enquête s'était limitée à une seule commune de Giheta, en province Gitega[89].

Selon la stratégie et plan d'action national sur les changements climatiques, au Burundi, le changement futur du climat poussera la population à une intense exploitation des eaux souterraines. L'alimentation en eau de certains centres urbains comme Gitega, Muyinga, Ruyigi et Rutana ne pourra être assurée que par le prélèvement des eaux souterraines. Une longue saison sèche entrainera une forte dépendance de la population des eaux souterraines. Les puits de forage ne pourront pas répondre aux besoins des populations, les nappes n'étant pas rechargées pendant une forte période. Durant les épisodes de fortes précipitations, il est à craindre les risques de contamination de l'eau dans les puits de forage par le contact des eaux de surface et par conséquent des épidémies de choléra et autres maladies hydriques mitigés[90].

Notons qu'au Burundi, la population n'a pas accès à un service de collecte des ordures ménagères et le service est irrégulier là où il existe comme dans certains quartiers de la ville de Bujumbura. La station d'épuration des eaux usées de Buterere ne fonctionne plus correctement.

[88] République du Burundi, Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, Troisième communication nationale sur les changements climatiques, Bujumbura, octobre 2019, p.12.
[89]République du Burundi, Ministère de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Stratégie et plan d'action national sur les changements climatiques, Bujumbura, mars 2013 p.9.
[90] Ibidem.

Il y a également les émissions de gaz toxiques qui émanent de la décomposition de déchets dangereux, biomédicaux, qui, généralement, sont incinérés dans les incinérateurs des hôpitaux et centres de santé quand ils existent[91].

Néanmoins, au Burundi, malgré ces ressources abondantes, l'eau reste une ressource vulnérable, limitée par divers facteurs comme les conditions climatiques fréquemment défavorables dans certaines régions (précipitations insuffisantes dans le Nord-Est, trop abondantes dans d'autres zones), la distribution inégale de l'eau de pluie dans l'espace et dans le temps ou encore la contamination due aux pratiques agricoles ou aux systèmes d'assainissement insuffisants[92].

En droit international des droits de l'homme, le droit à l'eau est inclut de manière implicite dans plusieurs documents légalement contraignants. Parmi le plus important de ceux-ci est le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturel. En son article 11point 1, il détermine que : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ».

Afin de clarifier le contenu du droit à l'eau ainsi exprimé dans le Pacte, en 2002, le Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels, le corps qui surveille le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), a émis son Observation générale n^0 15.

Ainsi, dans cette observation générale n^0 15, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a énoncé le droit à l'eau de la façon suivante : « Le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun » (§2). Les Etats parties doivent adopter des mesures effectives pour garantir l'exercice du droit à l'eau sans discrimination.

[91] République du Burundi, Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, Troisième communication nationale sur les changements climatiques, Bujumbura, octobre 2019, p.14.
[92] UNICEF, L'impact du climat, de l'énergie et de l'environnement sur les enfants et leurs familles au Burundi, Bujumbura, p.7.

Dans sa résolution 64/292, l'Assemblée générale a reconnu que le droit à l'eau et à l'assainissement était un droit de l'homme, en notant qu'il était essentiel au plein exercice de tous les droits de l'homme. Ce droit est également mentionné dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[93].

Bien plus, c'est souvent l'eau qui fait sentir les effets des changements climatiques, car ces derniers rendent souvent moins prévisible sa disponibilité et accentuent le risque de survenue d'inondations susceptibles de détruire les points d'eau et les installations sanitaires et de contaminer les sources d'eau[94].

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) note que le droit à l'eau n'est pas seulement une condition essentielle à la survie, mais aussi qu'il est inextricablement lié à d'autres droits, tels que ; logement, niveau de santé accessible, niveau de vie suffisant et droit à l'alimentation[95].

Dans le même ordre d'idées, la revue Stern déclare que les gens ressentiront le plus fortement les effets du changement climatique à travers les changements dans les modèles de distribution de l'eau dans le monde[96].

Selon l'article universitaire «Human rights and climate change», les zones qui connaissent déjà des conditions sèches connaîtront une nouvelle diminution de la disponibilité de l'eau, plusieurs modèles climatiques (mais pas tous) prévoyant une diminution jusqu'à 30% du ruissellement annuel dans le bassin méditerranéen, certaines parties de l'Afrique australe et du sud[97].

Le cinquième rapport d'évaluation du GIEC ,quant à lui, indique que les risques liés à l'accessibilité de l'eau douce augmentent considérablement avec l'augmentation des concentrations de gaz à effet de serre, le réchauffement climatique au XXI^{e} siècle devant réduire considérablement les ressources renouvelables en eau de surface et en eaux souterraines dans la plupart des régions subtropicales sèches[98].

---

[93] HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, op.cit., p.14.
[94] ONU-EAU et UNESCO, Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2020 : L'eau et les changements climatiques (Paris, 2020) ; A/HRC/10/61.
[95] CESCR, « General Comment n ^{0}15: The Right to Water (Arts. 11 and 12 of the Covenant) »,,n^{o} E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003.
[96]The Stern Review on the Economic Effects of Climate Change , Population and Development Review, vol. 32, n^{o} 4, 1er décembre 2006, p. 793–798
[97]Human rights and climate change, Cambridge University Press, 2010
[98] PCC, « IPCC Fifth Assessment Report » , 2014

§3. Sur le droit à l'alimentation

En droit international des droits de l'homme, ce droit est garanti par l'article 11 du PIDESC. Ce Pacte proclame« le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim» ,et enjoint à tous les Etats parties d'adopter individuellement et au moyen de la coopération internationale ,les mesures nécessaires pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles et pour assurer également une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins[99].

Commentaire [a1]:

Le réchauffement climatique affecte les quatre piliers de la sécurité alimentaire ; disponibilité, accès, utilisation et stabilité. A ce sujet, l'Accord de Paris reconnaît la priorité fondamentale d'assurer la sécurité alimentaire et les vulnérabilités particulières des systèmes de production alimentaire dans le contexte du réchauffement climatique[100]. Notons que l'article 2 de cet accord appelle à une adaptation aux effets néfastes du changement climatique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre d'une manière qui ne menacera pas la production alimentaire.

D'après le quatrième rapport d'évaluation du GIEC, la production alimentaire augmentera dans les latitudes moyennes élevées avec une augmentation de la température comprise entre 1 et 3 °C, cependant, aux latitudes plus basses, la productivité des cultures devrait diminuer, ce qui augmente le risque d'insécurité alimentaire dans les régions les plus pauvres du monde[101].

Le Programme des Nations unies pour le développement, quant à lui, estime que 600 millions de personnes supplémentaires seront confrontées à la malnutrition en raison du réchauffement climatique[102].Ceci est susceptible d'avoir un effet particulièrement dévastateur sur l'Afrique subsaharienne.

Au Burundi, selon le plan humanitaire d'urgence de 2021, près de 2 millions de personnes sont considérées comme ayant besoin d'aide alimentaire en 2021, soit une hausse de 15 % comparée à 2020. Cette augmentation est principalement due aux catastrophes naturelles qui

[99] K. VASAK, op.cit, p.136.
[100] IPCC, « IPCC Fifth Assessment Report », 2014
[101] IPCC, « Fourth Assessment Report » , 2007
[102] UNDP, « Fighting climate change: Human solidarity in a divided world », Human Development Report, 2007, p. 8.

ont détruit les cultures mais aussi à des plantations tardives en raison de précipitations hasardeuses.

La pandémie de Covid-19 a également eu un impact négatif sur la sécurité alimentaire en raison de la fermeture des frontières restreignant de fait les activités économiques transfrontalières. Autre conséquence de ces catastrophes : l'amenuisement plus rapide des réserves alimentaires prévues pour les intersaisons. La plupart des individus ont un accès déficient ou inexistant à l'électricité et n'ont donc pas les moyens de conserver la nourriture. Il ne leur est pas toujours possible de nourrir correctement leur famille tout au long de l'année[103].

Dans le secteur agricole, les impacts des changements climatiques se manifestent sous deux aspects essentiels. Pendant ces dix dernières années, on relève une baisse de la production agricole suite à une destruction totale ou partielle des champs consécutive, soit aux déficits pluviométriques ou soit aux excès pluviométriques mêlés souvent de grêle et tempêtes tropicales violentes. Dans le premier cas, c'est la sécheresse prolongée qui se manifeste principalement dans les provinces de Kirundo, Cibitoke, Bubanza, Makamba et Bujumbura. Dans le second cas, les excès pluviométriques provoquent les mêmes effets de destructions massives des cultures dans les plaines de l'Imbo ou dans les bas-fonds des plateaux centraux du pays. Les pluies diluviennes, les vents violents et la grêle détruisent non seulement les champs, mais aussi ils accélèrent la dégradation des sols. Ces phénomènes climatiques ont pour conséquence de maintenir l'insécurité alimentaire pour un nombre croissant de ménages et la malnutrition qui devient progressivement un réel problème de santé publique au Burundi[104].

Pour faire face aux problèmes de sécurité alimentaire tout en s'adaptant aux aléas climatiques, le Burundi a initié des projets d'aménagement de périmètres irrigués pour la culture de riz dans la plaine de l'Imbo et a aménagé des marais dans les autres régions pour la diffusion de la culture du riz de montagne[105].

[103] UNICEF, op.cit. , p.13.
[104] République du Burundi, Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, Troisième communication nationale sur les changements climatiques, Bujumbura, octobre 2019, p.32.
[105] Ibidem.

Selon l'Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les changements climatiques entraînent, entre autres catastrophes, des phénomènes météorologiques extrêmes, des sécheresses et des inondations, privant de moyens d'existence des millions de personnes dans le monde.

Sont particulièrement touchés les 78 % de personnes pauvres dans le monde, soit environ 800 millions de personnes qui vivent en milieu rural et sont tributaires de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche pour leur survie[106].

La Banque mondiale, quant à elle, estime qu'en l'absence d'action urgente, les effets des changements climatiques pourraient faire sombrer 100 millions de personnes dans la pauvreté d'ici à 2030[107]. Plus de deux milliards de personnes vivent actuellement dans des pays soumis à un stress hydrique élevé[108].

Selon une estimation du Fonds des Nations Unies pour l'enfance(UNICEF), d'ici à 2040, un enfant sur quatre, soit environ 600 millions d'enfants, ira dans une zone soumise à un stress hydrique extrêmement élevé[109].

§4. Sur le droit à la santé

Les changements climatiques ont des répercussions sur la santé de multiples façons, et entraînent notamment des décès et des maladies dûs à des phénomènes météorologiques extrêmes de plus en plus fréquents, comme les vagues de chaleur, les tempêtes et les inondations, la perturbation des systèmes alimentaires, etc.

En effet, le droit à la santé est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Selon l'article12 du PIDESC, l'exercice de ce droit devrait être assuré par des mesures visant la diminution de la natalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant, l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène industrielle, la prophylaxie et le

[106] FAO, Agriculture and Climate Change : Challenges and Opportunities at the Global and Local Level – Collaboration on Climate-Smart Agriculture (Rome, 2019) disponible sur https:www.fao.org/
[107]BANQUE MONDIALE, Un développement soucieux du climat peut empêcher que 100 millions de personnes ne basculent dans la pauvreté d'ici à 2030, 8 novembre 2015. disponible sur https://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2015/11/08/Rapid-climate-informed-development-needed-to-keep-climate-change-from-pushing-more-than-100-million-people-into-poverty-by-2030.
[108]ONU-EAU, Rapport de synthèse 2018 sur l'objectif de développement durable 6 relatif à l'eau et à l'assainissement, Genève, 2018
[109] UNICEF, Thirsting for a Future : Water and Children in a Changing Climate ,New York, 2017. disponible sur www.unicef.org/media/49621/file/UNICEF_Thirsting_for_a_Future_ENG.pdf

traitement des maladies épidémiques, endémiques ,professionnelles et autres, la création de conditions propres à assurer à tous les services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Que dit alors la loi burundaise à propos du droit à la santé en matière de changements climatiques ?

Au Burundi, le droit à la santé en matière de changements climatiques est garanti par la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant Code de l'offre des soins et services de santé au Burundi. Cette loi a pour objet de fixer les principes fondamentaux ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du système national de santé publique. Elle prévoit un certain nombre de dispositions relatives aux maladies causées par les changements climatiques et/ou les catastrophes naturelles dont la sécheresse. Ainsi, l'article 137 dispose qu'une ordonnance conjointe des Ministres ayant la santé publique, l'environnement, l'eau et l'urbanisme dans leurs attributions, organise les mesures de prévention des maladies causées par le changement climatique et les catastrophes naturelles.

Aussi, l'article 138 prévoit que la prise en charge médicale des cas de traumatisme liés aux catastrophes naturelles se fait dans toute structure de soins, tant publique que privée, sans exigence préalable de payement jusqu'à ce que le danger mortel soit éloigné.

Notons qu'au Burundi, les effets négatifs potentiels des changements climatiques sur la santé couvrent un large éventail et incluent des effets plus directs. Parmi ceux-ci figurent les morts et les blessés résultant d'événements extrêmes (inondations, vagues de chaleur prolongées, par exemple), des modifications de l'étendue et de la saisonnalité des risques pour la santé liés au climat (diminution de la sécurité et de la disponibilité de l'eau et de la qualité de l'air), incidence des maladies d'origine hydrique et à transmission vectorielle, par exemple, paludisme, choléra[110] …

Dans son observation générale n^0 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que « les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'accès à une quantité suffisante d'aliments sains, la nutrition et le logement, l'hygiène du travail et du milieu… » (§11) entraient dans le champ du droit à la santé.

[110]République du Burundi, Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, Troisième communication nationale sur les changements climatiques, Bujumbura, octobre 2019, p.13.

Selon une étude du secrétariat de la Convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques, ces derniers affectent la santé de trois façons : directement, à travers des phénomènes météorologiques tels que les canicules et les tempêtes; indirectement, par l'intermédiaire de systèmes naturels tels que les vecteurs de maladies, et par l'entremise de phénomènes dont le facteur humain est responsable tels que la dénutrition[111].

Les risques principaux pour la santé dûs aux changements climatiques se présenteront sous forme de vagues de chaleur et d'incendies plus intenses, de prévalence accrue des maladies d'origine alimentaire, des maladies hydriques et des maladies à transmission vectorielle, de risque accru de dénutrition et de perte de la capacité de travail chez les populations vulnérables. Parmi les autres risques potentiels supplémentaires, on compte la dégradation des systèmes alimentaires, les conflits violents liés à la rareté des ressources et aux mouvements de populations, et l'aggravation de la pauvreté. Il est probable que les changements climatiques creuseront les inégalités en matière de santé, aussi bien entre différentes populations que dans une population donnée, et leurs effets sur la santé risquent dans l'ensemble d'être très largement négatifs[112].

Tout de même, le réchauffement climatique va amplifier les disparités en matière de santé entre les riches et les pauvres dans différentes régions du monde. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime que depuis 1970, les changements climatiques sont responsables de 150 000 décès chaque année en raison de l'augmentation de l'incidence de la propagation de la diarrhée, du paludisme et de la malnutrition, principalement en Afrique et dans d'autres régions en développement[113]. D'après l'OMS, une augmentation de 1 °C de la température mondiale par rapport aux niveaux préindustriels pourrait doubler les décès annuels dus au changement climatique [114].

De surcroît, le réchauffement climatique cause notamment des décès, des blessures et des traumatismes psychologiques en lien avec les phénomènes météorologiques extrêmes, ainsi qu'une augmentation des infections respiratoires et diarrhéiques, des maladies cardiovasculaires, des maladies de l'appareil circulatoire et des allergies respiratoires.

[111] FCCC/SBSTA/2017/2, §15.

[112]https://www.ohchr.org/ consulté le 23/02/2023
[113] Human rights and climate change, Cambridge, Cambridge University Press, 2010
[114] The Stern Review on the Economic Effects of Climate Change », Population and Development Review, vol. 32, n° 4, 1er décembre 2006, pp. 793–798

Les événements catastrophiques peuvent endommager les centres de soins de santé, ce qui peut diminuer la capacité d'affronter les difficultés nées de l'accroissement du nombre de malades et de blessés[115].

On s'attend à ce que les changements climatiques débouchent sur une augmentation des problèmes de santé, notamment un risque accru de dénutrition lié à une diminution de la production alimentaire dans les régions pauvres, en particulier dans les pays en développement à faible revenu[116].

En 2005, dans la résolution 29/15, le Conseil des droits de l'homme a insisté sur la nécessité de continuer à remédier aux conséquences défavorables des changements climatiques pour tous, en soulignant en particulier leurs effets sur la santé. Il a demandé au HCDH de procéder à une étude analytique des liens entre les changements climatiques et le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible[117] .

§5. Sur le droit au logement décent

L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris un logement suffisant. Dans son observation générale n^{0}4 (1991) sur le droit à un logement suffisant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a donné des précisions sur la portée et l'application du droit au logement, en indiquant que ce droit était d'une importance capitale pour la jouissance de tous les droits économiques, sociaux et culturels. Comme pour tous les autres droits économiques, sociaux et culturels, il incombe aux Etats de mobiliser au maximum les ressources disponibles aux fins de la réalisation progressive du droit au logement pour tous. Pour assurer la pleine réalisation de ce droit, les Etats sont tenus de garantir les principaux facteurs d'adéquation aux besoins que sont la sécurité légale de l'occupation, l'existence de services et d'équipements, la capacité de paiement, l'habitabilité, la facilité d'accès, l'emplacement et le respect du milieu culturel[118].

Au Burundi, les événements extrêmes (incendies, inondations, glissements de terrain, coulées de boue, etc.) et les débris qui les accompagnent peuvent bloquer les routes et les ponts de manière permanente ou temporaire.

[115]Banque mondiale, Turn Down the Heat, p. 54
[116] Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, « Summary for policymakers », pp. 19 - 20, dans Climate Change 2014 : Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part A: Global and Sectoral Aspects, et Climate Change 2014 : Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part A : Global and Sectoral Aspects, p. 713
[117]Voir A/HRC/32/23
[118] HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, op.cit, p.16.

L'érosion et les glissements de terrain entraînant la défaillance des remblais, des talus et des fondations endommageront et perturberont les infrastructures et les services[119].

Les impacts des changements climatiques touchent également les infrastructures suite aux pluies torrentielles qui entrainent les inondations, les vents violents et les glissements de terrains et leur réhabilitation pèsent lourd sur l'économie nationale. En effet, la gravité et la fréquence des catastrophes naturelles augmentent constamment au Burundi depuis ces deux dernières décennies en raison des changements climatiques qui s'ajoute à l'urbanisation mal planifiée, la pression de la population sur les ressources naturelles et la dégradation généralisée du sol suite aux exploitations anarchiques des mines et des carrières[120].

Le Conseil des droits de l'homme a souligné, notamment dans sa résolution 37/4, « que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant »[121].

Pour le GIEC, les changements climatiques menacent de bien des façons le droit à un logement convenable et les principaux facteurs d'adéquation aux besoins qui s'y rapportent. Les phénomènes météorologiques extrêmes peuvent détruire des logements et, ainsi, déplacer des millions de personnes. Les épisodes de sécheresse, l'érosion et les inondations peuvent progressivement rendre des territoires inhabitables, entraînant déplacements et migrations. Une hausse de 2 °C des températures d'ici à 2080-2100 risque fortement de porter atteinte aux logements urbains, dans la mesure où ceux dont la qualité et l'emplacement laissent à désirer sont souvent vulnérables face aux phénomènes météorologiques extrêmes[122].

Le GIEC estime également que l'élévation du niveau de la mer menace les terrains occupés par les logements construits dans des zones de faible altitude et l'on s'attend à ce que ce phénomène dure des siècles même en cas de stabilisation de la température moyenne de la planète[123].

[119]République du Burundi, Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, Troisième communication nationale de la République du Burundi sur les changements climatiques, Bujumbura, octobre 2019, p.13.
[120]République du Burundi, Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, Troisième communication nationale de la République du Burundi sur les changements climatiques, Bujumbura, octobre 2019,p.34.
[121] Résolutions 31/9 et 37/4 du Conseil des droits de l'homme, huitième alinéa du préambule
[122] Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Climate Change 2014 : Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part A : Global and Sectoral Aspects, pp. 559 -562
[123]Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Climate Change 2014 : Synthesis Report, p. 13.

Section 5. Les effets des changements climatiques sur la jouissance des droits des personnes, groupes et peuples vulnérables

Les effets négatifs des changements climatiques sont ressentis de façon disproportionnée par les personnes et les communautés déjà défavorisées pour diverses raisons. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, les populations qui sont marginalisées sur le plan social, économique, culturel, politique, institutionnel ou autrement sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques ainsi qu'à certaines stratégies d'adaptation et d'atténuation »[124].

Il s'ensuit que la prévention des effets des changements climatiques et les mesures à prendre pour remédier à ces derniers doivent s'inscrire dans un processus participatif qui fasse de chacun un agent du changement.

La présente section montre comment les changements climatiques ont des incidences différentes sur les peuples autochtones, les femmes, les enfants, les migrants et les personnes handicapées. Il s'agit d'une analyse non exhaustive de certains des groupes et personnes touchés d'une manière disproportionnée par ces changements.

Selon le GIEC, les autres groupes susceptibles d'être particulièrement exposés à leurs effets sont notamment les personnes âgées, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, les pauvres et les minorités ethniques et raciales[125].

En 2009 , dans la résolution 10/4, le Conseil des droits de l'homme a noté que les effets liés aux changements climatiques avaient une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme et que ces effets toucheraient le plus durement les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité .

§1. Les enfants

En droit international des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Elle consacre les droits des enfants en tant que droits universels et inaliénables et est l'instrument relatif aux droits de l'homme le plus largement ratifié au monde.

[124] Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Climate Change 2014 : Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part A : Global and Sectoral Aspects, p. 50.
[125]HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, op.cit, p.15.

Dans son observation générale n^0 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, le Comité des droits de l'enfant présente les changements climatiques comme l'une des plus grandes menaces pour la santé des enfants[126].Qu'en est-il alors du Burundi ?

Au Burundi, les enfants sont durement touchés par les effets du changement climatique en raison de leur vulnérabilité. Un enfant sur deux âgé de moins de 5 ans souffre de malnutrition chronique et les chocs climatiques ajoutent des défis supplémentaires en termes de disponibilité et de qualité de nourriture. Avec 94 % de la population employée dans l'agriculture pluviale, la fragilité de cette dépendance est visible pendant les saisons sèches prolongées, les pluies tardives ou intenses. Les changements climatiques peuvent avoir des effets dévastateurs sur la santé des enfants. Le paludisme, un problème de santé majeur et la principale cause de décès chez les enfants au Burundi, s'aggrave à mesure que les régions auparavant froides se réchauffent. Le choléra et d'autres maladies d'origine hydrique pourraient devenir plus fréquents en raison de l'eau contaminée, du manque d'eau pour l'hygiène et des infrastructures endommagées à la suite de catastrophes naturelles[127].

En effet, les effets des changements climatiques ont un impact sur la santé des personnes, du fait de la détérioration de la qualité des eaux, de pénuries ou d'excès d'eau et d'une mauvaise qualité de l'air causée par des pratiques inappropriées et des catastrophes naturelles. Ces problèmes sont plus aigus parmi les enfants sachant qu'ils sont plus susceptibles de développer des maladies car ils ont des besoins en eau et en air plus importants et souffrent davantage du manque de nourriture. Les principaux problèmes sanitaires liés aux changements climatiques parmi les enfants au Burundi sont le paludisme, les maladies diarrhéiques, les maladies respiratoires, avec la malnutrition comme cause sous-jacente de la mortalité infantile[128].

En outre, presque la moitié des foyers burundais sont exposés à l'insécurité alimentaire et un enfant sur deux âgé de moins de 5 ans souffre de malnutrition chronique selon l'étude SMART 2020, soit l'un des taux les plus élevés dans le monde et supérieur au pallier de l'OMS (30 % de malnutrition chronique à l'échelle mondiale). Cette situation nutritionnelle est enracinée dans des causes structurelles liées à une sécurité alimentaire défaillante, au manque de diversité dans les choix alimentaires et à un accès insuffisant à des compléments alimentaires de qualité, en particulier pour les enfants âgés entre 6 et 23 mois.

[126] Ibidem.
[127] UNICEF, op.cit, p.4.
[128] Idem, p.13.

Par ailleurs, le pays dispose d'un accès limité à l'eau, à l'hygiène et à l'assainissement. Les projections climatiques anticipent une aggravation de cette situation nutritionnelle dans certaines régions du pays du fait d'une diminution des récoltes agricoles et d'un accès réduit à une eau de qualité[129].

Du fait de leur métabolisme, de leur physiologie et de leurs besoins de développement particuliers, les enfants sont touchés de manière disproportionnée par les changements climatiques. Dans un rapport concernant le lien entre les droits de l'enfant et la protection de l'environnement, le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable[130] a conclu qu'aucun groupe n'était plus vulnérable aux dommages environnementaux que les enfants. Il a souligné que « les changements climatiques et la diminution de la diversité biologique pourraient avoir des effets à long terme qui pèseront lourdement sur la vie des enfants pendant les années à venir »[131].

En particulier, les changements climatiques pourraient sérieusement compromettre leurs chances de bénéficier du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, de l'accès à l'éducation, d'une nourriture suffisante, d'un logement convenable et de l'eau potable et de l'assainissement , les enfants vivant dans les pays en développement en subissant souvent les pires effets.

En 2016 ,dans la résolution 32/33, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait que les pays en développement manquaient de ressources pour mettre en oeuvre des mesures efficaces d'atténuation des effets des phénomènes météorologiques extrêmes. Il a également reconnu la vulnérabilité particulière des enfants et des migrants face aux effets des changements climatiques. Il a demandé au HCDH de réaliser une étude analytique sur les liens entre les changements climatiques et le plein exercice effectif des droits de l'enfant[132].

Les conséquences des changements climatiques ont été observées tout au long de l'année scolaire 2019/2020, avec des perturbations de l'enseignement et de la scolarité quotidienne pour 110 000 enfants dans 1 609 écoles. En conséquence, l'augmentation de la résilience du secteur de l'éducation est considérée comme une priorité.

[129]UNICEF, op.cit, p.13.
[130] A/HRC/37/58, §15
[131] A/HRC/37/58, §69
[132] Voir A/HRC/35/13.

Des progrès durables peuvent être réalisés en identifiant stratégiquement des emplacements et la construction d'infrastructures scolaires résilientes au climat et en renforçant la capacité des enfants et des enseignants à s'adapter aux changements climatiques[133].

§2. Les femmes

Les changements climatiques affectent davantage l'accès des femmes aux services sociaux, déjà limité, et accroissent davantage les inégalités de genre.

En effet, au Burundi, les femmes, par rapport aux hommes, ont moins accès à la terre, aux ressources financières et elles sont moins présentes dans les structures de prise de décision. Répondre aux défis des changements climatiques représente donc une opportunité de réduire cette disparité et de renforcer l'équité de genre[134].

Il convient de noter que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes protège les droits des femmes et interdit toutes les formes de discrimination à leur égard. Cette convention vise à assurer une égale participation des femmes au développement politique, social, économique et culturel. Dans sa recommandation générale n^0 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné l'urgence qu'il y avait à atténuer les incidences des changements climatiques et a appelé l'attention sur les mesures à prendre pour faire de l'égalité des sexes un facteur propre à renforcer la capacité des individus et des communautés de faire face aux changements climatiques et de se relever d'une catastrophe[135].

Dans sa décision 18/CP.20, la Conférence des parties à la Convention des nations unies sur les changements climatiques a créé le Programme de travail de Lima relatif au genre et a souligné « la nécessité d'intégrer les questions relatives au genre dans tous les buts et objectifs liés aux activités menées au titre de la Convention afin de contribuer à accroître l'efficacité de ces activités ». Au paragraphe 5 de son article 7, l'Accord de Paris sur le climat affirme l'importance d'une meilleure prise en compte des questions de genre et d'un renforcement de l'égalité en matière d'action climatique dans ces termes: « Les Parties

[133] Voir A/HRC/35/13.
[134] UNICEF, op.cit., p.4.
[135] HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, op.cit, p.33.

reconnaissent que l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des genres, participative et totalement transparente »[136].

En 2018 dans la résolution 38/4, le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les Etats à adopter une conception globale, intégrée et sensible à l'égalité des sexes des politiques d'adaptation et d'atténuation concernant les changements climatiques. Il a exhorté les Etats à renforcer et à appliquer les politiques visant à accroître la participation des femmes à l'action climatique menée aux niveaux local, national, régional et international. Il a demandé au HCDH de réaliser une étude analytique sur l'adoption d'une démarche sensible à l'égalité des sexes dans l'action climatique menée aux niveaux local, national, régional et international dans l'optique du plein exercice effectif des droits des femmes[137] .

§3. Les personnes âgées

En 2020, dans la résolution 44/7, le Conseil des droits de l'homme a considéré que les effets négatifs des changements climatiques influaient de manière disproportionnée sur les droits des personnes âgées. Il a demandé au HCDH de réaliser une étude sur la promotion et la protection des droits des personnes âgées dans le contexte des changements climatiques, y compris les facteurs qui rendent ces personnes particulièrement vulnérables, notamment sur les plans de la santé physique et mentale, et sur leur contribution à l'action menée pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques. Que dit alors la loi burundaise au sujet des effets des changements climatiques sur les personnes âgées ?

La loi n^{0}1/012 du 30 mai 2018 portant Code de l'Offre des soins et services de santé au Burundi prévoit en son art.146 al.1 que le Ministre en charge de la santé publique en collaboration avec les ministères concernés met en place et agrée des centres d'accueil et de prise en charge des personnes âgées.

Néanmoins, malgré l'adoption de cette loi il y a 5ans, force est de constater que ces centres ne sont pas encore mis en place.

[136] Ibidem.
[137] Voir A/HRC/41/26

§4. Les personnes handicapées

Selon l'article 3 al.1 de la loi n^{0}1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi, la personne handicapée est toute personne qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières pour porter atteinte à leur pleine et effective participation à la société sur base de l'égalité avec les autres.

La même loi dispose que toute personne handicapée bénéficie de tous les droits contenus dans la Constitution de la République du Burundi et dans d'autres instruments régionaux et internationaux dument ratifiés par la République du Burundi[138].

En droit international des droits de l'homme, la Convention relative aux droits des personnes handicapées réaffirme que toutes les personnes handicapées ont le droit de jouir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les autres. Elle fournit un cadre d'orientation pour les actions relatives aux personnes handicapées, y compris la mise en place de mesures inclusives de riposte et de résilience aux changements climatiques. En 2019, dans la résolution 41/21, le Conseil des droits de l'homme a constaté que les effets négatifs des changements climatiques influaient de manière disproportionnée sur les droits des personnes handicapées. Il a demandé au HCDH de réaliser une étude analytique sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées dans le contexte des changements climatiques[139].

Les personnes handicapées, que l'on estime à 1 milliard dans le monde, sont des personnes qui se trouvent dans des situations diverses et ont des besoins d'appui différenciés et se heurtent à d'importantes barrières comportementales tels que les stéréotypes, la stigmatisation et les préjugés et environnementales, lesquelles font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. »[140].

Dans son étude analytique sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées dans le contexte des changements climatiques, le HCDH a conclu que les personnes handicapées sont davantage exposées aux effets néfastes des changements climatiques du fait de divers facteurs sociaux et économiques[141].

[138] Art.5 de la loi n^{0}1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi
[139] Voir A/HRC/44/30
[140] HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, op.cit, p.33.
[141] Voir A/HRC/44/30

La pauvreté, la discrimination et la stigmatisation sont des éléments clefs qui influent sur la manière dont ces personnes sont exposées à ces effets. En raison de facteurs croisés liés au genre, à l'âge, à l'origine ethnique, à la géographie, au statut migratoire, à la religion et au sexe, certaines personnes handicapées risquent de subir davantage les effets négatifs des changements climatiques, notamment dans des domaines tels que la santé, la sécurité alimentaire, le logement, l'accès à l'eau et à l'assainissement, les moyens de subsistance et la mobilité[142].

Bien plus, la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté : elles connaissent des niveaux de revenus et des taux d'emploi plus faibles et des niveaux de dépenses plus élevés en raison de leur handicap. Il en résulte qu'elles sont exposées plus que les autres à des risques accrus face aux changements climatiques et aux catastrophes, et voient diminuer leur capacité de résister à ces derniers[143].

En application du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les Etats parties consultent étroitement et font activement participer les personnes handicapées et les organisations qui les représentent sur toutes questions concernant ces personnes.

Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 3 de l'article 33de la convention précitée dispose que la société civile en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent est associée et participe à la fonction de suivi.

Il sied alors de noter qu'en tant que l'un des groupes les plus pénalisés par les changements climatiques, les personnes handicapées doivent, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, être activement associées à l'action climatique. Pour cela, elles devraient pouvoir participer à toutes les phases du processus décisionnel et à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des stratégies, des activités de sensibilisation, de l'allocation des ressources, de la recherche et de la collecte et de la ventilation des données, afin de garantir une action climatique ciblée qui soit adaptée aux expériences vécues par elles et renforce leur résilience face aux effets néfastes des changements climatiques.

[142]Voir A/HRC/44/30, §58.
[143] HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, op.cit, p.34

§5. Les peuples autochtones

Les termes de «peuples autochtones», «minorités ethniques autochtones», «groupes tribaux» et «tribus énumérés» désignent des groupes sociaux ayant une identité sociale et culturelle différente de celle de la société dominante, qui les rend susceptibles d'être désavantagés dans le processus de développement[144].

En effet, les populations autochtones continuent d'être parmi les groupes de populations celles qui, dans tous les pays, souffrent le plus de discrimination. Défavorisés sur le plan du logement, de la santé, des possibilités d'éducation et des conditions d'emploi, ils sont aussi en train de perdre leurs terres et leurs ressources, véritablement indispensables à leur survie[145].

La déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention de 1989 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants ($n^0$169) de l'Organisation internationale du Travail énoncent les droits spécifiques des peuples autochtones.

Dans son préambule, la déclaration considère que « le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnels autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion ».

En application de son article 32, les Etats mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, et prennent des mesures adéquates « pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel ».

L'article 29 de la même déclaration traite des droits des peuples autochtones à la préservation et à la protection de l'environnement et de leurs terres ou territoires et ressources. Par ailleurs, la déclaration recommande d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant de prendre des mesures qui peuvent concerner leurs droits, notamment dans le cadre d'actions liées à des mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets[146].

[144] I. SCHULTE-TENCKHOFF, La Question des Peuples autochtones, Bruxelles, Bruylant, L.G.D.J, Paris, 1997, p.210.
[145] L LEAH, Droits de l'homme, Questions et réponses, éditions Unesco, 2è édition, Place de Fontenoy, Paris, France, p.49.
[146] Voir A/HRC/39/62

Il convient de noter que les changements climatiques touchent de manière disproportionnée les peuples autochtones. C'est ainsi, à titre illustratif, que « pour les peuples autochtones, subir un déplacement forcé peut signifier perdre leurs terres, leurs territoires et leurs ressources traditionnels et voir ainsi menacés leur survie culturelle, leurs moyens de subsistance traditionnels et leur droit à l'autodétermination »[147]. Ces peuples vivent depuis longtemps dans des écosystèmes fragiles qui sont particulièrement sensibles aux effets de l'évolution du climat. Les phénomènes météorologiques extrêmes, les épisodes de sécheresse, la fonte des glaciers, l'élévation du niveau de la mer et la modification de la répartition des espèces sont dangereux pour les territoires autochtones et aggravent la vulnérabilité de leurs habitants.

Nous venons de voir, dans le deuxième chapitre, qu'au Burundi, les changements climatiques sont régis par des instruments internationaux ainsi des textes juridiques nationaux. Ainsi, force est de constater qu'il y a une multiplicité de textes juridiques d'où une protection inefficace en matière de changements climatiques. L'absence d'une loi spéciale sur les changements climatiques est donc un défi du système juridique burundais.

Au cours de ce deuxième chapitre, nous avons également vu que les changements climatiques menacent l'exercice de nombreux droits de l'homme notamment le droit à la vie, à l'alimentation, à la santé, à l'eau et à l'assainissement ainsi que le droit au logement.

Nous avons clôturé le chapitre par la section consacrée aux effets des changements climatiques sur la jouissance des droits de l'homme des certaines personnes, groupes et peuples vulnérables notamment les enfants, les femmes, les personnes âgées ainsi que les peuples autochtones.

Le troisième chapitre sera une occasion de voir les réalisations du Burundi en matière des droits de l'homme face aux changements climatiques.

[147] A/HRC/38/21, §19.

CHAPITRE III. LES REALISATIONS DU BURUNDI EN MATIERE DES DROITS DE L'HOMME FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

La préoccupation relative aux impacts des changements climatiques sur les droits de l'homme est récente au Burundi. Ce dernier a démarré la mise en œuvre de la CCNUCC en 1999 avec l'élaboration de la première communication nationale sur les changements climatiques. En 2009 et 2019, il a respectivement publié la deuxième et la troisième communication nationale en plus d'un plan d'actions national d'adaptation au changement climatique préparé en 2007[148].

En effet, la préoccupation essentielle qui mobilise la réflexion du juriste burundais est celle de savoir comment les droits de l'homme sont protégés dans le contexte des changements climatiques. On peut alors se poser les questions suivantes : Le droit burundais en matière de changements climatiques prend-il en compte les impératifs de sauvegarde des droits de l'homme ? Si oui, le fait-il suffisamment ?

Dans le cadre de la mise en œuvre des droits de l'homme en matière de changements climatiques au Burundi, des structures institutionnelles responsables pour la compilation et la soumission des rapports internationaux et nationaux, notamment des communications nationales, de l'inventaire des GES, des mesures d'atténuation des émissions anthropiques des GES et d'adaptation aux impacts des changement climatiques ainsi que du rapport biennal d'actualisation ont été mis en place[149].

Au moment où on préparait l'élaboration du Premier rapport biennal actualisé sur les changements climatiques , exécuté au sein de l'OBPE, une série d'activités ont été réalisées dans le but de mettre en place « un système de mesure, rapportage et vérification » au Burundi, dont le renforcement des capacités des experts nationaux sectoriels, l'analyse de la situation actuelle et une proposition d'un système MRV amélioré pour le Burundi avec un plan d'action pour son implémentation[150].

Ce chapitre comporte trois sections.

Dans la première section, on verra les mécanismes de mise en œuvre des droits de l'homme en matière de changements climatiques au Burundi.

[148]République du Burundi, Ministère de l'Environnement, Premier rapport biennal actualisé sur les changements climatiques au Burundi, juin 2022, p.13.
[149]Idem, p.149.
[150] Ibidem.

Dans la deuxième section, nous allons nous appesantir sur l'état des lieux des changements climatiques au Burundi.

La troisième section sera centrée sur les réalisations du Burundi par rapport aux effets des changements climatiques sur les droits de l'homme en général.

La quatrième et dernière section sera consacrée aux réalisations du Burundi par rapport aux effets des changements climatiques sur les droits de certaines catégories de personnes.

Section 1. Les mécanismes de mise en œuvre des droits de l'homme en matière de changements climatiques au Burundi

En vue de mettre en œuvre des droits de l'homme en matière de changements climatiques, le Burundi dispose d'un certain nombre d'organes de mise en œuvre dotés d'un cadre légal. Au cours de cette section, dans un premier temps, nous allons nous focaliser sur ces organes et dans un second temps, nous parlerons du rôle prépondérant de l'administration dans la mise en œuvre de la politique environnementale au Burundi.

§1. Les organes de mise œuvre des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques au Burundi

Sur le plan institutionnel, le Burundi dispose d'un certain nombre d'organes chargés de la mise en œuvre des droits de l'homme en matière de changements climatiques. Ces organes sont notamment : le Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage (MINEAGRI), l'Office burundais pour la protection de l'environnement (OBPE), l'Institut géographique du Burundi (IGEBU), la direction l'environnement et du changement climatique, le comité de pilotage et la Commission nationale de l'environnement (CNE).

En effet, c'est le Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage qui traite en premier lieu les questions en rapport avec les changements climatiques et assure également la fonction de point focal de la CCNUCC. Ce Ministère est chargé de la coordination de la mise en œuvre de la politique nationale, la stratégie nationale et le plan d'action sur les changements climatiques à travers l'OBPE «Office burundais pour la protection de l'environnement» et l'IGEBU «Institut Géographique du Burundi»[151].

[151] République du Burundi, Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, Premier rapport biennal actualisé sur les changements climatiques au Burundi, Bujumbura, 2022, p.54.

D'autres ministères sont concernés par les questions liées aux changements climatiques au Burundi .Il s'agit entre autres de : Ministère de l'hydraulique, de l'énergie et des mines ; Ministère de la santé publique et de la lutte contre le sida ; Ministère du commerce, du transport, de l'industrie et du tourisme ; Ministère des infrastructures, de l'équipement et des logements sociaux ; Ministère des affaires étrangères et de la coopération au développement ; Ministère des finances, du budget et de la planification économique ; Ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique[152].

Cependant, il importe de noter que c'est le Ministère en charge de l'environnement qui assure la formation, l'information et la sensibilisation des points focaux de l'environnement se trouvant au niveau des différents Ministères concernés sur la problématique des changements climatiques afin qu'ils puissent s'assurer que les programmes et projets de leurs secteurs respectifs intègrent le facteur changement climatique.

A. L'institut géographique du Burundi(IGEBU)

Depuis 1980, le Burundi s'est doté d'une institution nationale chargée de la collecte des données sur le climat : l'Institut géographique du Burundi (IGEBU) qui est le point focal national de la CCNUCC.

En effet, l'Institut géographique du Burundi (IGEBU) assure le rôle de point focal de la CCNUCC au niveau national. Bien plus, il est responsable de la collecte des données sur le climat, de la surveillance, de l'observation et du suivi systématiques des paramètres hydrométéorologiques, de la fourniture et de la publication d'informations, de prévisions, de produits et de services liés au temps et au climat[153].

B. La direction de l'environnement et du changement climatique

Au niveau opérationnel, les services de l'institut géographique du Burundi qui est l'institution point focal de la CCNUCC ont été renforcés afin que le Burundi puisse disposer d'un système d'information adéquat sur l'évolution du climat et apte à aider à la prise de décision pour l'adaptation aux changements climatiques.

[152] République du Burundi,, Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, Premier rapport biennal actualisé sur les changements climatiques au Burundi, Bujumbura,2022,p.55.
[153] Idem, p.54.

La direction de l'environnement qui est sous le contrôle de la direction générale de l'environnement et des forêts est restructurée et ses missions ont été revues et étendues aux questions liées aux changements climatiques. Elle est devenue donc la « Direction de l'environnement et des changements climatiques ».

En effet, c'est la direction de l'environnement et des Changements climatiques qui a assuré la direction nationale du projet « Premier rapport biennal sur les CC ». Les fonctions lui dévolues sont notamment : coordonner la mise à jour des IGES , coordonner toutes les interventions dans le domaine des changements climatiques ,suivre au quotidien la mise en oeuvre de la politique nationale, de la stratégie et du plan d'action sur les changements climatiques par les différents intervenants , promouvoir la recherche - développement en matière de changements climatiques.

En plus de ses missions traditionnelles, elle est chargée spécifiquement de[154] :
- Suivre au quotidien la mise en œuvre de la politique, de la stratégie nationale et du plan d'actions de lutte contre les changements climatiques par les différents intervenants ;
- Assurer la coordination des interventions en recherchant la complémentarité et en évitant les doubles emplois et le gaspillage des ressources disponibles ;
- Promouvoir à l'échelle nationale des mesures d'adaptation et d'atténuation ;
- Promouvoir des actions de sensibilisation des parties prenantes sur l'impact négatif des changements climatiques, y compris le grand public ;
- Promouvoir la recherche-développement en matière de changement climatique ;
- Contribuer à la mobiliser des ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre de la politique ;
- Mener annuellement une évaluation participative de la mise en œuvre de la politique et faire des propositions de modification et/ou de révision.

La direction de l'environnement et des changements climatiques est l'institution chargée de l'inventaire de GES et coordonne les activités liées à la collecte de données, l'identification des parties prenantes concernées et la préparation des activités de renforcement des capacités. Elle coordonne également l'évaluation des mesures d'atténuation et des mesures d'adaptation ainsi que l'identification des besoins en renforcement des capacités et les lacunes rencontrées dans la mise en œuvre de la CCNUCC.

[154] République du Burundi, Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, Premier rapport biennal actualisé sur les changements climatiques au Burundi, Bujumbura, 2022, p.154.

C. L'office burundais pour la protection de l'environnement(OBPE)

La dernière structure, récemment créée en 2014 au niveau du Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, est l'office burundais pour la protection de l'environnement (OBPE). Ainsi, le Ministère en charge de l'environnement, en tant que structure de tutelle des conventions sur l'environnement, a confié la responsabilité de la coordination de la mise en œuvre de la CCNUCC à l'OBPE comme organe de contrôle et d'exécution des activités relatives aux changements climatiques[155].

Cela étant, l'Office burundais pour la protection de l'environnement (OBPE) est en même temps point focal national adjoint de la CCNUCC. En ce qui concerne le rapportage à la CCNUCC, l'OBPE est l'organe de coordination en partenariat avec l'ISTEEBU «institution chargée des statistiques nationales », l'IGEBU, la direction générale de la santé, la direction générale de l'énergie, la direction générale de la planification de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, la direction générale en charge de l'environnement, des ressources en eau et de l'assainissement, la direction générale en charge du transport, la direction générale en charge des infrastructures, la direction générale de l'industrie et la Croix Rouge.

Il importe de noter que l'OBPE dispose de trois départements dont le premier est en charge des programmes de reboisement et du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale forestière, le deuxième est en charge de l'environnement et du changement climatique et le troisième en charge de l'administration et des finances. Ce dernier assure la direction nationale des projets d'élaboration des communications nationales sur le changement climatique. La première communication nationale sur les changements climatiques avait été élaborée en 2001, la seconde en 2009 et enfin la troisième communication a été publiée en 2019.

Parmi les missions dévolues à l'OBPE, trois sont particulièrement liées aux questions du climat[156] :

- Veiller à la mise en œuvre des obligations découlant des conventions et accords internationaux relatifs à l'environnement auxquels le Burundi est partie ;

[155]République du Burundi, Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, Premier rapport biennal actualisé sur les changements climatiques, Bujumbura, juin 2022, pp.35-36
[156] République du Burundi, Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, Premier rapport biennal actualisé sur les changements climatiques au Burundi, Bujumbura, 2022, p.58.

- Assurer le suivi et l'évaluation des programmes de développement pour s'assurer du respect des normes environnementales dans la planification et l'exécution de tous les projets de développement susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement et le climat ; et
- Mettre en place des mécanismes d'atténuation des émissions de GES et d'adaptation aux changements climatiques.

L'Office burundais pour la protection de l'environnement (OBPE), en même temps point focal national adjoint de la CCNUCC, est l'institution nationale chargée de contrôler, de faire le suivi et de s'assurer de la gestion durable de l'environnement en général, des ressources naturelles et des changements climatiques en particulier dans tous les programmes de développement national.

L'OBPE est l'une des structures institutionnelles qui permettent au Ministère en charge de l'environnement de remplir sa mission de planification et de coordination des activités de restauration de l'environnement.

D. Le comité de pilotage

Pour appuyer l'OBPE, on a mis en place le comité de pilotage composé des représentants des institutions ministérielles clés concernées par la lutte contre les changements climatiques.

Ce Comité de pilotage coordonne le projet d'élaboration de la politique nationale, de la stratégie et du plan d'actions sur les changements climatiques et est présidé par le Secrétaire permanent du Ministère chargé de l'environnement[157] .

E. La Commission nationale de l'environnement (CNE)

Au niveau stratégique, le Gouvernement burundais a mis sur pied la Commission nationale de l'environnement (CNE) présidée par le Ministre en charge de l'environnement pour intégrer spécifiquement les préoccupations en rapport avec les changements climatiques. Au niveau de son organisation interne, la CNE est restructurée pour comprendre une sous-commission chargée des questions du changement climatique.

[157]République du Burundi, Ministère de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Politique nationale sur les changements climatiques, Bujumbura, mars 2013, p.29.

§2. Le rôle prépondérant de l'administration dans la mise en œuvre de la politique environnementale au Burundi

L'article 198 du Code de l'environnement du Burundi prévoit que l'administration environnementale prend des mesures pour conserver et le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention- cadre des nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), notamment les forêts.

Bien plus, l'article 200 du même Code dispose que dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques, l'administration environnementale prend des mesures pour participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il s'attèle notamment à :

1^0 élaborer des plans d'actions d'atténuation ;

2^0 formuler et mettre en œuvre des mesures nationales appropriées d'atténuation ;

3^0 élaborer des normes d'émission de gaz à effet de serre notamment pour les secteurs industriels et les transports ;

4^0 établir des cadres de règlementation pour appuyer la mise en œuvre de ces normes d'émissions de gaz à effet de serre ;

5^0 promouvoir des projets innovants pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Pour rappel, en 1992, les Nations unies ont adopté la Convention cadre des nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) pour faire face aux impacts des changements climatiques qui menacent le monde actuellement. Cinq ans après l'adoption de ladite convention, le Burundi l'a ratifiée le 6 janvier 1997. Sa mise en œuvre a démarré en 1999 avec l'élaboration de la première communication nationale sur les changements climatiques. Aujourd'hui, le pays est à sa troisième communication nationale publiée en octobre 2019.

En plus des communications nationales, les Etats parties à la Convention préparent et communiquent d'autres types de rapports, notamment le rapport biennal actualisé sur les changements climatiques (BUR1) tel que défini dans les lignes directrices adoptées en 2011 par la 17ème Conférence des Parties (COP17).

C'est dans ce cadre que le Burundi a préparé le premier rapport biennal actualisé intitulé « Premier rapport biennal actualisé sur les changements climatiques au Burundi », sous la coordination du Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage à travers

l'Office burundais pour la protection de l'environnement « OBPE »), l'institution responsable de la mise en œuvre de la CCNUCC[158].

Section 2. Etat des lieux des changements climatiques au Burundi

Le Burundi souffre de catastrophes naturelles récurrentes exacerbées par la déforestation et la dégradation des sols, avec des conséquences physiques sur l'environnement, les infrastructures et les familles.

Selon le rapport de l'UNICEF, au Burundi, les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas particulièrement élevées et, selon la Banque Mondiale, le pays a le plus faible taux d'émission par habitant, ne contribuant qu'à 0,01 % des émissions mondiales. Entre 2005 et 2015, le Burundi était même un puits de CO2, absorbant plus de gaz qu'il n'en émettait. Depuis 2015, les émissions ont légèrement augmenté, principalement du fait de la croissance économique, de la déforestation et de la conversion des forêts et des prairies à des fins de culture[159].

D'après les projections climatiques, les températures devraient augmenter de 1 à 3 °C d'ici 2050. De même, les précipitations devraient augmenter de 10 % et le régime des pluies devrait connaître plusieurs changements, réduisant le climat à deux saisons avec une répartition inégale des précipitations. Il y a une tendance à la disparition des courtes saisons sèches et de pluie qui laisse place à seulement deux saisons, ce qui aurait un impact majeur sur les saisons agricoles. Cela devrait aussi affecter le remplissage des nappes aquifères et compliquer l'accès à l'eau à certaines périodes de l'année.

Les changements climatiques ont déjà augmenté l'intensité et la fréquence des catastrophes naturelles telles que la sécheresse, les pluies torrentielles, la grêle et les orages violents, les inondations et les crues soudaines, les sols et l'eau et au relief accidenté du pays rendent les catastrophes naturelles récurrentes, les plus communes d'entre elles étant les inondations et les glissements de terrain. Du fait de la hausse des températures dans l'Océan indien, il y a eu une augmentation considérable des fortes pluies dans la région, affectant 268 659 personnes entre 2018 et mai 2021, 36 % d'entre elles ayant été déplacées à l'intérieur du pays. Il y a une tendance à la hausse du nombre de catastrophes, des infrastructures et des personnes touchées.

[158]République du Burundi, Ministère de l'Environnement, de l'agriculture et de l'élevage, Premier rapport biennal actualisé sur les changements climatiques au Burundi, juin 2022, p33.
[159]UNICEF, op.cit, p.9.

Cependant, les activités humaines ont contribué à empirer les conséquences, avec des constructions sur les rives du lac Tanganyika ou dans d'autres lieux inondables, ou encore une poursuite de la déforestation, aggravant les risques de glissements de terrain[160].

Les zones les plus vulnérables à la sécheresse se situent dans le nord-est du pays, qui souffre de stress hydrique et de récoltes déficitaires. Cette situation pousse la population de ces zones à migrer vers des pays voisins, un phénomène constaté depuis déjà 1998. Les inondations affectent en général les larges bassins fluviaux comme ceux du fleuve Congo ou du lac Tanganyika, mais les crues soudaines peuvent toucher toutes les régions du Burundi. Les glissements de terrain sont courants dans les zones montagneuses recevant de fortes précipitations et dont les sols sont rendus vulnérables par l'érosion et la déforestation[161].

Dans cette section, on verra les principales sortes de gaz à effet de serre sont à l'origine des changements climatiques ainsi que ses conséquences et les secteurs les plus vulnérables au Burundi.

§1. Les principales sortes de gaz à effet de serre

La principale cause des changements climatiques est le gaz à effet de serre.

Selon l'article 1 point 5 de la Convention- cadre des nations unies sur les changements climatiques, on entend par « gaz à effet de serre » les constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge.[162]

Au Burundi, le gaz à effet de serre dominant est le CO2.La principale contribution aux émissions par séquestration de CO2 provient du secteur AFAT. Le méthane (CH4) est le deuxième gaz émis. Le principal contributeur au CH4 est AFAT-agriculture, énergie-autres secteurs (utilisation de la biomasse). Par conséquent, le principal secteur émetteur au Burundi est AFAT, suivi du secteur énergie. Le troisième gaz émis est le N2O et ses principales contributions proviennent des déchets (traitement et rejet des déchets) et de l'énergie-autres secteur (combustion de la biomasse)[163].

[160] UNICEF, op.cit, p.10.
[161]UNICEF, op.cit, p.9.
[162] Convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques, juin 1992, art. 1, point 5.
[163]République du Burundi, Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, Troisième communication nationale sur les changements climatiques, Bujumbura, octobre 2019, p.4.

§2. Les effets des changements climatiques et les secteurs les plus vulnérables au Burundi

Au Burundi, à l'heure actuelle, les changements climatiques ont déjà induit des conséquences évidentes radicales sur la vie socio-économique des populations dont les secteurs les plus touchés sont l'agriculture, l'énergie, les ressources en eaux, les écosystèmes forestiers et paysages, le secteur de la santé ainsi que le secteur des transports et infrastructures. Les régimes climatiques changeants tels que, l'augmentation des précipitations et de la chaleur, ainsi que des situations catastrophiques rendent le Burundi plus vulnérable et affectent les efforts de développement du pays. Ils engendrent des conséquences aussi désastreuses qui se matérialisent par la chute de la production agricole et animale, les pertes en vies humaines, les inondations et sécheresses répétitives, l'augmentation des risques de maladies, la hausse de l'insécurité alimentaire, la malnutrition, l'érosion du sol, la pollution des ressources en eau, la destruction de l'habitat humain et des infrastructures tant publiques que privées etc[164].

Section 3. Les réalisations du Burundi par rapport aux effets des changements climatiques sur les droits de l'homme en général

Le Burundi, après avoir ratifié la Convention -cadre des nations unies sur les changements climatiques en 1997, a entrepris sa mise en œuvre .Cette dernière a été marquée par l'élaboration de quatre documents qui servent d'orientation stratégique et opérationnelle aux politiques, programmes et projets de développement. Il s'agit de : la Communication nationale de 2001, le plan d'action national d'adaptation aux changements climatiques de 2007, le manuel de formation/sensibilisation sur les changements climatiques de 2009, la seconde communication nationale sur les changements climatiques de 2009, , la politique nationale sur les changements climatiques au Burundi, la stratégie nationale et plan d'action sur les changements climatiques de 2013, la troisième communication nationale sur les changements climatiques de 2019 ainsi que le premier rapport biennal actualisé sur les changements climatiques de 2022.

En effet, les études réalisées sur l'évolution des paramètres climatiques au Burundi à l'horizon 2050 sur base du modèle de circulation générale montrent que la température moyenne annuelle va augmenter de 1°C à 3°C. La pluviométrie accusera une hausse de plus ou moins 10% et le régime pluviométrique sera perturbé de façon qu'il ne comporte plus que

[164]Idem, p.6.

deux grandes saisons de six mois chacune : une saison pluvieuse qui s'étend de novembre à avril et une saison sèche. Ces changements de climat vont entrainer beaucoup de risques liés aux phénomènes suivants : modification des saisons, inondations des marais et bas-fonds, dégradation des terres et perte de la fertilité des sols, pénurie des ressources en eaux souterraines[165].

En matière de réduction des émissions des GES, une des priorités nationales du Burundi est le programme national de reboisement dit « Ewe Burundi Urambaye » qui vise l'augmentation des puits du gaz carbonique par le reboisement de 4 000 hectares par an pendant 15 ans à partir de 2016, tel que défini dans les CDN**.**

En effet, l'adaptation et l'atténuation sont les deux réponses principales aux changements climatiques ; l'atténuation cherchant à combattre ses causes et l'adaptation visant à réduire ses impacts.

§1. De l'atténuation

Dans le cadre des actions d'atténuation des changements climatiques, le Burundi a mis en place et mis en œuvre des politiques, des stratégies, des plans d'actions et des législations de portée nationale tout en adhérant à des stratégies et plans d'action de portée sous régionale et régionale. Tous ces « outils » proposent des solutions de mitiger les risques induits par ces changements climatiques[166].

Dans le même cadre, le Gouvernement du Burundi en collaboration avec ses partenaires au développement a entamé des projets de restauration du paysage et de mise en place des infrastructures plus résilientes[167].

En effet, l'article 4 de la CCNUCC demande aux parties de prendre des mesures voulues pour atténuer les changements climatiques en protégeant et en renforçant les puits et les réservoirs de gaz à effet de serre. Cela étant, parmi les mesures prises par le Burundi, se trouve un dispositif institutionnel mis en place pour la coordination globale de la MRV ».

[165]République du Burundi, Ministère de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Stratégie nationale et plan d'actions sur le changement climatique, Bujumbura, mars2013 p.ix.
[166] République du Burundi, Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage,Premier rapport biennal actualisé sur les changements climatiques au Burundi,Bujumbura,juin 2022,p.16.
[167] Idem , p.15.

Ce dispositif institutionnel comprend principalement le Ministère en charge de l'environnement et d'autres Ministères[168].

Le PANA préconise plusieurs interventions en matière d'atténuation, notamment : la séquestration des gaz à effet de serre par la reforestation, la protection des boisements existants et la régénération du couvert végétal, la vulgarisation des cultures vivrières à cycle court[169].

A. De l'organisation du système « MRV» au Burundi

Il s'agit d'un système de mesure, rapportage et vérification.

Ainsi, au niveau du Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, l'IGEBU assure le rôle de point focal national de la CCNUCC tandis que l'OBPE assure le rôle du point focal national adjoint en même temps institution nationale chargée de la coordination des activités de rapportage à la CCNUCC. L'IGEBU est responsable de la gestion des données et informations sur le climat tandis que l'OBPE est chargée de la coordination de la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes en rapport avec le climat. Le Ministère chargé de l'environnement gère les questions des changements climatiques en collaboration étroite avec d'autres Ministères concernés qui sont représentés dans le Comité de pilotage (composé des représentants des institutions ministérielles clés concernées par la lutte contre les changements climatiques), lequel comité appuie l'OBPE dans ses missions spécifiques aux changements climatiques. Cette collaboration étroite se manifeste également à travers le système d'inventaire des GES qui fait intervenir le Ministère en charge de l'agriculture et de l'environnement et d'autres ministères en charge de l'énergie et l'industrie à travers les équipes sectorielles de l'IGES[170].

B. Des mesures d'atténuation

Pour atténuer les effets néfastes des impacts des changements climatiques, le Gouvernement du Burundi a défini des orientations politiques notamment à travers la Vision 2025, le CSLP II et les différentes politiques sectorielles telles que la politique nationale de l'eau, la stratégie nationale de l'eau, la stratégie nationale agricole (SAN), la stratégie nationale en matière de diversité biologique , la politique forestière nationale, la stratégie nationale et plan d'action de

[168]République du Burundi, Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, Premier rapport biennal actualisé sur les changements climatiques au Burundi, Bujumbura, juin 2022, p16.
[169]République du Burundi, Ministère de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Stratégie nationale et plan d'actions sur le changement climatique, Bujumbura, mars2013 ,p.20.
[170] Ibidem.

lutte contre la dégradation des sols, etc. Bien plus, il a élaboré et mis en œuvre des stratégies assorties de plans d'actions spécifiques aux changements climatiques, en l'occurrence la politique et la stratégie nationale et plan d'actions sur les changements climatiques, la stratégie nationale de communication en matière d'adaptation aux changements climatiques, le plan d'actions national d'adaptation aux changements climatiques (PANA), les communications nationales sur les changements climatiques. Ces différents documents proposent de nombreuses actions prioritaires qui contribuent à l'adaptation aux changements climatiques[171].

Au niveau régional et sous régional, le Burundi fait partie de plusieurs initiatives sur les changements climatiques telles que : la politique de la Communauté est africaine (CEA) sur les changements climatiques , la Stratégie de la CEA sur les changements climatiques , le plan directeur de la CEA sur les changements climatiques , la stratégie régionale africaine pour la réduction des risques de catastrophes ,le plan de convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine (PDDAA)[172].

C. La protection des terres arables par le boisement sur l'intégrité du paysage naturel

Au Burundi, la lutte contre la dégradation des terres suite à l'érosion date de l'époque de la tutelle belge au cours de laquelle l'autorité administrative obligeait la population à creuser des fossés ouverts sur des courbes de niveau le long desquelles elle plantait des roseaux afin de limiter l'érosion et favoriser l'infiltration de l'eau pour notamment recharger la nappe phréatique. Après l'indépendance, l'agriculteur n'a plus entretenu ces dispositifs antiérosifs, la plupart d'entre eux ont été même détruits. C'est depuis les années 1980 qu'il y a eu une prise de conscience que l'augmentation de la production agricole devait passer par la protection de la base de production, c.-à-d. du capital « terre », contre la dégradation notamment suite à l'érosion. Actuellement, les projets initiés dans le secteur agricole comportent souvent une composante de protection du sol même si globalement les résultats restent mitigés[173].

[171] République du Burundi, Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage ,Troisième Communication nationale sur les changements climatiques, Bujumbura, octobre 2019, p.84.
[172]République du Burundi, Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, Premier rapport biennal actualisé sur les changements climatiques au Burundi, Bujumbura, juin 2022, p.60.
[173] République du Burundi, Ministère de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Stratégie nationale et plan d'actions sur le changement climatique, Bujumbura ,mars 2013,p.7.

En protégeant les terres arables, on garantit ainsi le droit à l'alimentation, un droit fondamental.

§2. De l'adaptation

En matière d'adaptation aux changements climatiques, le Burundi dispose d'une stratégie nationale et son plan d'action sur les changements climatiques qui viennent opérationnaliser la politique nationale en la matière et compléter les différents programmes et activités de diverses politiques et stratégies sous-sectorielles. Les activités en rapport avec les changements climatiques ont été particulièrement marquées par : l'élaboration et la publication des communications nationales au titre de la CCNUCC , la préparation et la mise en œuvre du plan d'actions national d'adaptation (PANA) sans oublier la mise en application de l'Accord de Paris à travers la CDN[174].

Dans les conditions de changements climatiques, tout le monde (et surtout les paysans) tentent de s'adapter. Les gens commencent en général par modifier leurs pratiques techniques. Les agriculteurs changent de variétés (recherche de précocité comme facteur d'adaptation à la baisse de pluviométrie). Les pratiques culturales évoluent également aussi bien sur le plan des dates de réalisation que des techniques employées et dans certains endroits, on assiste à l'abandon du travail du sol. L'utilisation des moyens de production (travail, intrants) est raisonnée pour tenir compte des risques : cela se traduit dans certains cas par l'extensification, ailleurs par la concentration des moyens sur des espaces « plus sûrs» (tenant compte de la disponibilité des eaux). Chez les éleveurs, l'on constate, d'une part, le changement de structure des troupeaux, notamment la répartition entre espèces (caprins, ovins, bovins), et, d'autre part, la modification des calendriers fourragers basés notamment sur la mobilité des troupeaux : changement des zones de pâturage et/ou des dates de déplacement. Dans d'autres cas, la recherche de solutions se situe bien souvent hors de l'agriculture, avec la recherche d'autres emplois non agricoles ce qui est à l'origine des migrations internes et externes observés aujourd'hui. Sur le plan décisionnel et institutionnel, les efforts d'adaptation sont aussi mobilisés malgré leur inefficacité et se manifestent dans la mise en place des textes légaux, stratégies et plans qui proposent des solutions d'adaptation, afin de mitiger les risques induits par ces changements climatiques. C'est ainsi qu'on a mis en place des outils suivants[175] :

[174] Idem, p.15.
[175] République du Burundi, Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, Troisième communication nationale sur les changements climatiques, Bujumbura, octobre 2019, pp.61-62.

- Le plan d'actions national en matière d'adaptation aux changements climatiques (PANA 2005),

- La stratégie nationale et le plan d'actions sur les changements climatiques (allant de 2012 à 2025) avec comme objectif global de guider le Gouvernement et d'autres partenaires à adopter et mettre en œuvre des mesures permettant de lutter contre les effets néfastes des changements climatiques ;

-Les communications nationales sur les changements climatiques qui ont donné une occasion de renforcer les capacités nationales en matière d'inventaire de gaz à effet de serre, d'analyse de la vulnérabilité et d'adaptation aux changements climatiques ;

- La stratégie nationale de communication en matière d'adaptation aux changements climatiques (2014-2018) ayant pour objectif de contribuer à l'adaptation durable de la société burundaise aux effets des changements climatiques et la réduction des dégâts et des pertes provoqués par des événements climatiques extrêmes, à travers une communication améliorée et systématique.

Il sied de noter que, dans les cas des changements climatiques, tout le monde tente à s'adapter et la recherche des solutions se situent pour la plupart des fois en la modification des pratiques pour tenter de répartir les risques. Les impacts de la variabilité climatique observés au cours de trois dernières décennies comprennent notamment l'érosion des sols, les glissements de terrain, la dégradation des écosystèmes forestiers, et du paysage, la pollution de l'eau, la prolifération des maladies vectorielles et celles liées à l'eau, la destruction de l'habitat humain, la destruction des infrastructures socio-économiques, la baisse de la productivité agricole, la hausse de l'insécurité alimentaire, la malnutrition, etc[176].

Section 4 . Les réalisations du Burundi par rapport aux effets des changements climatiques sur les droits de certaines catégories de personnes

La constitution de la République du Burundi, les stratégies nationales de développement en vigueur et les divers accords internationaux négociés dans le cadre de la CCNUCC prônent pour un développement inclusif en mettant en avant la protection de certaines personnes vulnérables. Ces dernières sont notamment :

[176] République du Burundi, Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, Troisième communication nationale sur les changements climatiques, Bujumbura, octobre 2019, p88.

§1. Les femmes et jeunes

Une analyse a été menée dans le cadre de la préparation du premier rapport biennal actualisé sur les changements climatiques pour se rendre compte que les activités de mise en œuvre de la CCNUCC sont menées tout en pensant à l'aspect « genre ».

L'étude a en outre relevé que[177] :

- la plupart d'impacts liés aux changements climatiques comme la pénurie de l'eau et le bois de chauffage affectent beaucoup plus les femmes et les jeunes, surtout en milieu rural et qu'il est donc impossible de comprendre les changements climatiques et d'y faire face sans prendre en considération le contexte social, économique et politique ;

- les femmes et les jeunes plus nombreux dans la société burundaise constitueraient une main d'œuvre très importante ;

- la responsabilité principale de subvenir aux besoins du foyer pèse sur les femmes et celles-ci déterminent en grande partie les tendances de consommation et de gestion des ressources naturelles et de production durable et écologiquement rationnelle ;

- les jeunes occupent aussi une place centrale dans l'exploitation des champs et des propriétés foncières en général. Ils représentent un réel levier dans les dynamiques de développement au sein des sociétés ;

- les femmes et les jeunes, de par leur effectif plus élevé que celui des hommes et du fait qu'ils sont plus nombreux dans le secteur agricole, ont un rôle important à jouer dans les activités d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques, à travers les activités de préservation de l'environnement et des ressources naturelles et la promotion du développement durable ;

- les hommes, lorsqu'ils sont sensibilisés et vu leur influence dans la société, sont les plus à même d'accélérer les changements nécessaires en vue de la modification des statuts des hommes et des femmes. Il importe d'en faire les promoteurs des changements des mentalités, parce qu'une fois qu'ils comprendraient, ils auraient beaucoup plus de facilité pour entrainer leurs pairs dans le changement.

[177] République du Burundi, Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, Premier rapport biennal actualisé sur les changements climatiques au Burundi, Bujumbura, juin 2022, pp.31-32.

Au point de vue de la participation et de la représentativité des femmes à la prise de décisions, le Ministère en charge des questions de la gestion de l'environnement et des questions de changements climatiques compte deux femmes sur cinq directeurs généraux, trois sur dix sont chefs de départements et deux femmes sont coordinatrices de projets. Au niveau collinaire, les femmes sont à 90% dans l'assainissement pendant que les associations féminines sont très actives dans la pêche des étangs et pisciculture, activité naguère lui fermée par la tradition[178].

En matière de lutte contre la pandémie du paludisme, le Gouvernement subventionne quelques médicaments utiles pour son traitement. Des moustiquaires imprégnées sont régulièrement distribués gratuitement aux femmes enceintes et aux enfants de moins de cinq ans. Depuis un certain temps, tous les ménages reçoivent périodiquement des moustiquaires[179].

§2. Les personnes âgées

Les personnes âgées étant vulnérables du fait de maladies dues aux changements climatiques, le Burundi a mis sur pied la loi n^{0}1/012 du 30 mai 2018 portant Code de l'Offre des soins et services de santé au Burundi.

Selon l'art. 146 al.1 de cette loi, le Ministre en charge de la santé publique en collaboration avec les ministères concernés met en place et agrée des centres d'accueil et de prise en charge des personnes âgées.

§3. Les personnes handicapées

On a adopté la loi n^{0}1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi qui confère aux personnes handicapées le droit de bénéficier de tous les droits contenus dans la Constitution du Burundi et dans d'autres instruments régionaux et internationaux dument ratifiés par le Burundi[180].

§4. Les peuples autochtones

En 2007, le Burundi a ratifié la déclaration des nations unies sur les peuples autochtones bien que cet instrument soit dépourvu de caractère contraignant. Ainsi, force est de constater qu'il

[178] République du Burundi, Rapport national d'évaluation de mise en application du programme d'action de Beijing, Bujumbura, juin 2014, p.32.
[179] Idem, p.21.
[180] Art.5 de la loi n^{0}1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi

n'y a pas beaucoup de réalisations à cette catégorie de personnes vulnérables par rapport aux effets des changements climatiques.

En ce qui concerne le droit à l'alimentation à cette catégorie de personnes, dans le cadre du projet dénommé "promotion d'une agriculture résiliente en faveur de la communauté Batwa de Mutumba face aux changements climatiques" exécuté par l'ONG APRN/BEPB, du matériel végétal ainsi que du matériel agricole ont été remis à deux coopératives réunissant les ménages Batwa de la colline Mubaragaza. Le projet a reçu l'appui financier de Land is life qui a servi à la disponibilisation des semences des cultures maraichères afin d'aider les ménages Batwa de Mutumba à lutter efficacement contre l'insécurité alimentaire et la malnutrition et faire face aux effets néfastes des changements climatiques. Les semences distribuées étaient constituées d'amarantes, d'aubergines et des boutures de patate douce et étaient toutes améliorées. En plus du matériel végétal, le projet a également fourni du matériel agricole constitué de pulvérisateurs, d'arrosoirs ainsi que de produits phytosanitaires[181].

Dans ce troisième chapitre, nous venons de faire un aperçu sur les réalisations du Burundi en matière des droits de l'homme face aux changements climatiques. Cela a été une occasion de voir que le Burundi dispose des organes de mise en œuvre des droits de l'homme en matière de changements climatiques.

Il s'agissait également, après avoir exposé l'état des lieux des changements climatiques au Burundi, de montrer les réalisations par rapport aux effets des changements climatiques sur les droits de l'homme en général ainsi que les réalisations sur les droits de certaines catégories de personnes notamment les enfants, les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées et peuples autochtones.

[181] https://bi.chm-cbd.net/fr/proj-prom-agri-resil-fav-com-batwa-mut-chang-clim consulté le 25/04/12022

CONCLUSION GENERALE

L'étude porte sur la protection des droits de l'homme face aux changements climatiques au Burundi. Il est mis en exergue qu'au Burundi, tout comme dans les autres pays, les changements climatiques constituent une menace existentielle pour notre planète et les peuples qui l'habitent. En effet, les droits de l'homme qui sont plus bafoués par la crise climatiques sont notamment le droit à la vie, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement , à la santé ainsi que le droit au logement décent. A ce niveau, il faut souligner qu'il y a des catégories de personnes plus vulnérables que les autres notamment les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées ainsi que les peuples autochtones.

Il sied de noter que la reconnaissance internationale des droits de l'homme intime à tous les Etats le devoir d'entériner ces droits dans leur propre législation en tant que droits internes des citoyens. Comme nous avons pu l'explorer, tout Etat qui a ratifié un traité ou une convention internationale est soumis à trois obligations en l'occurrence l'obligation de respecter, de protéger ainsi que l'obligation de réaliser les droits de l'homme.

S'agissant du Burundi qui a fait l'objet de notre étude, nous avons retenu que la principale garantie de la mise en œuvre des droits de l'homme face aux changements climatiques repose essentiellement sur le fait que le pays a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux et les a dotés d'une valeur constitutionnelle.

L'étude a ainsi révélé qu'au Burundi, la préoccupation relative aux effets néfastes des changements climatiques a débuté en avril 1997 avec la ratification de la Convention cadre des nations unies sur les changements climatiques. Dans ce sens, en vue de mettre en œuvre ladite Convention -cadre des nations unies sur les changements climatiques, des communications nationales, des rapports nationaux à l'instar du premier rapport biennal actualisé sur les changements climatiques au Burundi, des mesures d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets des changements climatiques ont été mis sur pied. Bien plus, le Burundi a mis en place un certain nombre d'organes de mise en œuvre des droits de l'homme face aux changements climatique notamment l'institut géographique du Burundi, la direction générale de l'environnement et du changement climatique, l'office burundais pour la protection de l'environnement, le comité de pilotage ainsi que la commission nationale de l'environnement.

Il importe de noter que l'étude nous a permis de pouvoir connaître les effets néfastes des changements climatiques sur les droits de l'homme sur le plan international en général mais aussi et surtout sur le Burundi en particulier. Après avoir connu ces effets néfastes, l'étude nous a permis de dégager les moyens de lutte contre les changements climatiques qui sont de deux ordres à savoir l'atténuation et l'adaptation.

Force a été de conclure que le système juridique burundais en matière de protection des droits de l'homme face aux changements climatiques est inefficace et qu'il y a une multiplicité d'instruments dénués de portée contraignante.

C'est dans cette perspective que nous aimerions émettre nos suggestions à l'endroit du législateur et du gouvernement burundais.

1^0 Au législateur, nous suggérons :

- d'adopter une loi mettant en place une agence nationale de gestion de l'information sur les changements climatiques et les risques de catastrophes afin de sensibiliser toutes les couches de la population burundaise au sujet des changements climatiques et ses effets sur la jouissance des droits de l'homme ;
- de mettre dans les lois budgétaires des fonds liés à la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques ;
- d'adopter une loi spéciale sur les changements climatiques.

2^0 Au gouvernement, nous suggérons :

- de concevoir et mettre en œuvre des stratégies de lutte contre les changements climatiques en conformité avec les obligations des droits de l'homme ;
- de développer des connaissances sur les changements climatiques et vulgariser les outils de communication au niveau communautaire local et au niveau national;
- de promouvoir des programmes de participation effective de la femme et des enfants dans les actions d'adaptation aux changements climatiques ;
- de faire en sorte que la prise en compte du genre soit un critère dans les modalités d'engagement du personnel au sein des projets d'atténuation et d'adaptation ;
- de prévoir des cours en rapport avec les changements climatiques dans le système éducatif tel que le prévoit l'article 199 du Code de l'environnement burundais.

Nous ne pouvons pas prétendre avoir épuisé la question de la protection des droits de l'homme en matière de changements climatiques au Burundi. Notre travail ne fait que donner une certaine une idée sur le sujet. Nous espérons que ce travail pourra servir aux nouveaux chercheurs intéressés par ce domaine si important. Nous osons espérer également que notre travail pourra, par les quelques suggestions qu'il contient, servir d'inspiration au législateur burundais pour adopter une loi spécifique sur les changements climatiques.

BIBLIOGRAPHIE

I. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

1. La Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 juin 1945, à la fin de la Conférence des Nations unies pour l'organisation internationale, et entrée en vigueur le 24 octobre 1945 disponible sur https://www.un.org/;

2. La Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948,in DE SCHUTTER O. et alii, Code de droit international des droits de l'homme,Bruxelles,Bruylant,3ème édition,2005,pp.11-16 ;

3. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966,in DE SCHUTTER O. et alii, Code de droit international des droits de l'homme,Bruxelles,Bruylant,3ème édition,2005,pp.17-34 ;

4. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966,in DE SCHUTTER O. et alii,Code de droit international des droits de l'homme,Bruxelles,Bruylant,3ème édition,2005,pp.40-50;

5. La convention Ramsar sur les zones humides disponible de 1975 sur https://www.ramsar.org/

6. La Convention de Vienne sur la Protection de la couche d'ozone de 1985 disponible sur https://ozone.unep.org/

7. La Convention -Cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques de 1992 disponible sur https://www.unfccc.int/

8. La Convention de lutte contre la désertification biologique de 1994 disponible sur https://www.unccd.int/

9. Le Protocole de Kyoto de 1997 disponible sur https://www.unfcc.int/

10. Convention relative aux droits des personnes handicapées du 30 mars 2007 et entrée en vigueur le 3mai 2008 dispnible sur https://www.ohchr.org/

11. L'accord de Paris de 2015 disponible sur https://www.ifdd.francophonie.org/

12. Résolutions 31/9 et 37/4 du Conseil des droits de l'homme du 22 mars 2018 disponible sur https://digitallibrary.un.org/

II.LES INSTRUMENTS JURIDIQUES REGIONAUX

1. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27juin 1981, in DE SCHUTTER O. et alii, Code de droit international des droits de l'homme,Bruxelles,Bruylant,3ème édition,2005,p.766.

2. Le Traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est signé le 30 novembre 1999 à Arusha disponible sur https://www.wipo.int/

3. Le Protocole de l'EAC de 2006 sur la Gestion de l'environnement et des ressources naturelles disponible sur https://www. Abctaxa.be/

III.TEXTES JURIDIQUES NATIONAUX

1. Constitution de la République du Burundi, adoptée par référendum le 17 mai 2018 et promulguée le 07 juin 2018, in B.O.B n^0 6/2018, pp.1-58
2. Loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant Code de l'offre des soins et services de santé au Burundi disponible sur https://www.presidence.gov.bi/
3. Loi n^{0}1/09 du 25 mai 2021 portant modification du Code de l'environnement de la République du Burundi sur https://www.presidence.gov.bi/
4. Loi n^{0}1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'eau au Burundi disponible sur https://www.presidence.gov.bi/

I**V.LES OUVRAGES**

1. BODANSKY D., International climate change law, Oxford, Oxford University Press, 2018, 370p.
2. BOURGOIN-BAREILLES A., Guide de l'environnement, Editions FRISONS-ROCHE, Editions du CNFPT, 2ème édition revue, corrigée et commentée, 388p.
3. CORNU G.(dir.) ,Vocabulaire juridique, Paris, PUF, 10ème édition, 2014,1100p.
4. DE FROUVILLE O. , L'intangibilité des Droits de l'homme en Droit international, Paris, Ed. A. Pedone, 2004, 561p.
5. DE SCHUTTER O. , TULKENS F. et VAN DROOGHENBROECK S., Code de droit international des droits de l'homme, 3èmeédition à jour au1ermai2005, Bruylant, 2005, Bruxelles, 851p.

6. KISS A. et BEURIER J-P. , Droit international de l'environnement, 3ème édition, Paris, Editions A.Pedone 13,rue Soufflot,2004,503p.

7. KNOX J. , Climate Change and Human Rights Law , Wake Forest University ,School of Law ,59p.

8. KÜNZLI J. et KÄLIN W. , The Law of International Human Rights Protection, 1ère éd, Oxford, Oxford University Press, 2009, 640p.

9. LEAH L. , Droits de l'homme, Questions et réponses, éditions Unesco, 2ème édition, Place de Fontenoy, Paris, France, 157p.

10. MADIOT Y. , Droits de l'homme, Masson, 1991, cité par J. Fialaire et E. Mondelli, Droits fondamentaux et libertés publiques, Editions Ellipses, 2005, 560p.

11. MOURGEON J. , Les droits de l'homme, 6ème édition, 1996, PUF, Paris, 103p.

12. NEURAY J-F, Droit de l'environnement, Bruxelles, Bruylant, 2001,752p.

13. SCHMITZ M., Les conflits verts, La dégradation de l'environnement, source de tensions majeures, Bruxelles, GRIP, 1992,200p.

14. SCHULTE-TENCKHOFF I. , La Question des Peuples autochtones, Bruylant-Bruxelles, L.G.D.J, Paris, 1997,235p.

15. UNICEF, L'impact du climat, de l'énergie et de l'environnement sur les enfants et leurs familles au Burundi, Bujumbura, 2019, 24p.

16. VASAK K., Les dimensions internationales des droits de l'homme, Unesco, Place de Fontenoy, Paris, 780p.

V. ARTICLES ET REVUES

1. CHEMILLIER-GENDREAU M. , Marchandisation de la survie planétaire, Le Monde diplomatique n^{0}526, Bibliothèque Sciences PO Lyon, janvier 1998, p.3

2. Conférence mondiale pour le climat, Déclaration de la Conférence mondiale sur le climat, Genève, 1979, p.2.

3. FOUILLET, REY, LAURENT ET PAVILLON, Excess mortality related to the August 2003 heat wave in France , International Archives of Occupational and Environmental Health, vol. 80, n^{o} 1, 2006, pp. 16–24

4. Human rights and climate change, Cambridge, Cambridge University Press, 2010

5. The stern review on the economic effects of climate change, Population and Development Review, vol. 32, n° 4, 1er décembre 2006, pp. 793–798

VI.RAPPORTS, COURS ET AUTRES DOCUMENTS

A. Rapports des organisations internationales

ONU

1 .ONU, Rapport de la Conférence des Nations unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972, Publication des Nations unies, numéro de vente F.73.II.A.14, §1.

2. ONU-EAU, Rapport de synthèse 2018 sur l'objectif de développement durable 6 relatif à l'eau et à l'assainissement, Genève, 2018.

3. UNDP, « Fighting climate change: Human solidarity in a divided world », Human development report, 2007, p. 826.

4. Rapport mondial des nations unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2020 : L'eau et les changements climatiques, Paris, 2020 ; A/HRC/10/61.

5. The global mechanism, Cibles de neutralité de dégradation des terres au Burundi, rapport final, mars 2019,52p.

GIEC

1. GIEC, Bilan 2007 des changements climatiques. Contribution des Groupes de travail I, II et III au quatrième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat , publié sous la direction de Pachauri, R.K. et Reisinger, A., 2007 ,114p.

2. GIEC, Cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat : Changements climatiques 2014: Incidences, adaptation et vulnérabilité, Publié sous la direction de Field, C.B., V.R. Barros, D.J. Dokken, e.a, 2014,161p.

3. GIEC, Climate Change 2014 : Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part A : Global and Sectoral Aspects, p. 50

4. GIEC, « Summary for policymakers », p. 19 et 20, dans Climate Change 2014 : Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part A : Global and Sectoral Aspects, et Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part A : Global and Sectoral Aspects, p. 713

Haut-commissariat des nations unies aux droits de l'homme

1 .OHCRC, « International Covenant on Civil and Political Rights » , 23 mars 1976

2.. HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, Les droits de l'homme et les changements climatiques : questions fréquemment posées, fiche n^{0}38, New York et Genève, 2021, 94p.

3. « Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the relationship between climate change and human rights », 2013.

4. Rapport du Haut-commissariat des nations unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, précité, 35p.

Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

1. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE, Un statut juridique pour les réfugiés climatiques, rapport de la Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, France,ADLE, 27 août 2019 disponible sur https://assembly.coe.int/

B. Rapports des institutions du Burundi

1. MINISTERE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME, Politique nationale sur le changement Climatique, Bujumbura, mars 2013, 35p.

2. MINISTERE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME, Stratégie et plan d'action nationale sur les changements climatiques, Bujumbura, 2013, 100p.

3. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE, Troisième communication nationale de la République du Burundi sur les changements climatiques, Bujumbura, 2019, 165p.

4. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE, Plan national de lutte contre la sècheresse au Burundi, Bujumbura, août 2020,113p.

5. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE, Premier rapport biennal actualisé sur les changements climatiques au Burundi, Bujumbura, juin 2022, 260p.

6. Rapport national d'évaluation de mise en application du programme d'action de Beijing, Bujumbura, juin 2014,64p.

C. Syllabus des cours

1. MANIRAKIZA E, Syllabus du Cours de Droit international public des droits de l'homme, U.B, Faculté des sciences politiques et juridiques, master complémentaire en droits de l'homme et résolutions pacifiques des conflits, année académique 2021-2022,104p.

2. NSANZAMAHORO D. ,Syllabus du Cours de Systèmes universels et régionaux de protection des droits de l'homme ,U.B ,Faculté des sciences politiques et juridiques, master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits, année académique 2021-2022,179p.

VI.AUTRES DOCUMENTS

1. OXFAM INTERNATIONAL, Les injustices climatiques et les droits de l'homme, Document d'information Oxfam, septembre 2008,40p.

VII.SITES INTERNET

1.https://fr.humanrights.com/course/lesson/background-of-human-rights/human-rights-an-introduction.html

2. https:// www.amnesty.be/campagne/justice climatique/crise climatique

3. https://www.ohchr.org/

4..https://www.treaties.un.org/

5. https: //www.ramsar.org/

6. https://www.iherda.org /

7. https://www.uantwerpen.be/

8. https://www.wikipedia.org//

9. https://www.presidence.gov.bi/

10. https://bi.chm-cbd.net/fr/proj-prom-agri-resil-fav-com-batwa-mut-chang-clim